

A decorative graphic consisting of a horizontal grey bar on the left and a vertical grey bar on the right, meeting at a black square in the top right corner.

**RAPPORT DE L'ECRI SUR
« L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE »**

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 28 avril 2010

Publié le 15 juin 2010

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	11
DROIT DE LA NATIONALITE	12
DISPOSITIONS PENALES CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	13
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	15
FORMATION DES JUGES ET PROCUREURS	17
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	17
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	19
ÉDUCATION	19
EMPLOI	23
LOGEMENT	24
SANTÉ.....	25
ACCES A LA JUSTICE	26
III. VIOLENCE RACISTE	26
IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	27
INTERNET	28
V. RELATIONS INTERETHNIQUES	29
VI. GROUPES VULNERABLES/CIBLES	31
ROMS.....	31
TURCS	34
MINORITES RELIGIEUSES	34
REFUGIES, DEMANDEURS D’ASILE ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE PAYS	34
VII. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	35
VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX DROITS FONDAMENTAUX ET A LA TOLERANCE, ET COOPERATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL	39
MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	39
SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX DROITS FONDAMENTAUX ET A LA TOLERANCE, ET COOPERATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL.....	39
RECOMMANDATIONS FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	41
BIBLIOGRAPHIE	43

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 18 décembre 2009. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 15 février 2005, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la charte sociale européenne et le protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Par ailleurs, le code pénal prévoit désormais que les juridictions répressives doivent le cas échéant tenir spécialement compte des motifs racistes dans le cadre de la détermination des peines, un projet de loi relative à la lutte contre la discrimination est en cours, et la formation dispensée par l'académie pour la formation des juges et procureurs créée en 2006 comprend un volet consacré aux droits fondamentaux et à la lutte contre la discrimination. La formation des policiers dans ces domaines a également été consolidée.

Le médiateur, dont le mandat englobe le respect des principes de non discrimination par les organes publics, a affermi sa place dans le paysage institutionnel du pays, et la coopération des autorités administratives avec lui s'est améliorée.

Des dispositions spéciales adoptées par le législateur en 2004 ont permis à un grand nombre de citoyens des autres Républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et de nationaux de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie qui résidaient dans le pays à la date du 8 septembre 1991 d'acquérir la nationalité. Des progrès ont en outre été réalisés s'agissant du problème d'accès aux documents personnels auquel se trouvent confrontées des personnes appartenant en particulier à la communauté rom.

La participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 » et la définition dans ce cadre d'une stratégie nationale et de plans d'actions montrent la volonté des autorités d'agir pour améliorer la situation socio-économique des Roms. Par ailleurs, la possibilité offerte aux femmes enceintes roms dépourvues d'assurance maladie d'accoucher sans frais à l'hôpital et de bénéficier d'un suivi prénatal et postnatal gratuit contribue sans doute à une amélioration de la situation de cette partie de la population dans le domaine de la santé, et la récente création d'un régime d'assurance maladie universelle est à cet égard une bonne nouvelle.

Les autorités ont semble-t-il appliqué strictement le principe de non refoulement et tenu leur engagement de ne pas procéder à des retours forcés vers le Kosovo tant qu'un retour dans la sécurité et la dignité n'était pas garanti. Par ailleurs, la situation de 95% des personnes déplacées à l'intérieur du pays lors des événements de 2001 a été réglée.

Enfin, globalement, la représentation des minorités dans les emplois publics a progressé, notamment au sein des forces de l'ordre.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en « ex-République yougoslave de Macédoine ». Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a toujours pas signé ou ratifié certains des instruments internationaux auxquels l'ECRI accorde une importance particulière, comme la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Sur le plan du droit interne, les dispositions en vigueur relatives à l'égalité ou à la lutte contre le racisme et la discrimination présentent encore d'importantes lacunes, les cas d'application de ces dispositions par les juridictions sont rares et, tel qu'il était rédigé au moment de la préparation du présent rapport, le projet de loi relative à la lutte contre

la discrimination faisait l'objet de vives critiques. Il manque en outre un organe spécialisé de lutte contre le racisme et la discrimination remplissant les critères énoncés dans les Recommandations de politique générale n^{os} 2 et 7 de l'ECRI. Quant à la question de l'accès des justiciables qui n'appartiennent pas à la population majoritaire à un service de traduction et interprétation judiciaires adéquates, elle n'est pas encore totalement réglée.

Les divisions ethniques dans le système scolaire sont très marquées, les matériel et méthodes pédagogiques sont inadaptés, l'enseignement dans des langues autres que le macédonien apparaît insuffisant ou de mauvaise qualité, et les taux élevés d'abandon scolaire et d'absentéisme des enfants roms sont très préoccupants, tout comme leur surreprésentation dans les structures d'éducation destinées aux élèves présentant un handicap mental.

Préoccupante en matière d'éducation, la situation des Roms l'est également dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé, et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures définies dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 » font défaut. La situation des femmes roms, exposées à une double discrimination, et le problème des enfants de la rue, issus pour la plupart de familles roms, sont tout particulièrement alarmants.

De source non gouvernementale, le discours d'intolérance interethnique s'est accentué, et la diffusion de stéréotypes ainsi que les incidents d'hostilité ethnique dans les médias sont toujours d'actualité. Quant à la division des médias selon une ligne linguistico-ethnique et à l'« ethnicisation » de l'information, celles-ci demeurent très largement la règle.

D'un point de vue général, le pays reste marqué par un fort clivage ethnique, qui ne semble pas avoir décliné depuis la publication du troisième rapport, et les relations entre la population majoritaire et la minorité albanaise ne sont pas moins tendues qu'alors, même si peu de heurts entre individus sont rapportés. Par ailleurs, des progrès particuliers restent à faire pour mieux prendre en compte la situation des minorités autres que la minorité albanaise et garantir à chacun l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie.

Des cas de mauvais traitements par la police ou d'actions policières potentiellement fondés sur des préjugés ethniques – qui concernent essentiellement des Roms – continuent à être rapportés, et il manque toujours pour de tels faits un mécanisme d'enquête pleinement indépendant, impartial et effectif.

Enfin, notamment, il reste à mettre en place un système de collecte de données statistiques complètes, permettant d'évaluer la situation dans le pays en matière de racisme et de discrimination, et le degré de conscience de la population dans ces domaines est faible.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI recommande aux autorités de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux, de revoir le libellé de l'article 9 de la Constitution et de poursuivre la consolidation des dispositions de droit pénal relatives au racisme et l'intolérance

L'ECRI encourage les autorités à poursuivre le processus législatif en cours, en vue de l'adoption d'une loi complète sur la protection contre la discrimination accordant le niveau de protection le plus élevé aux victimes. Elle leur recommande vivement de tenir compte dans ce contexte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de sa

Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.*

L'ECRI recommande vivement aux autorités d'instituer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance remplissant les critères exposés dans ses Recommandations de politique générale n°s 2 et 7 précitées.

L'ECRI exhorte les autorités à s'attaquer avec la plus grande énergie à la question de la ségrégation ethnique dans le système scolaire. Elle réitère à cet égard ses recommandations tendant au renforcement de l'enseignement plurilingue à tous les niveaux du système éducatif, et à la définition et mise en œuvre d'une politique volontariste visant à développer des activités communes scolaires et parascolaires conduisant les enfants de tous profils linguistiques et ethniques à se rencontrer, à se mélanger et à interagir. Elle recommande également aux autorités, notamment, de favoriser une pédagogie promouvant l'esprit critique des élèves et leur fournissant les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes, aux préjugés et à l'intolérance.

L'ECRI exhorte les autorités à mettre fin à toute pratique consistant à diriger indûment des enfants roms vers une structure d'éducation destinée aux élèves présentant un handicap mental, à identifier les enfants indûment orientés de la sorte et à les réintégrer dans une structure scolaire standard, et à mettre en place un système d'orientation permettant de garantir que seuls les enfants présentant effectivement un handicap mental sont dirigés vers le secteur de l'éducation spécialisée.* Elle leur recommande vivement également de s'attaquer avec la plus grande énergie au problème des enfants de la rue. Plus largement, elle réitère ses recommandations de prendre des mesures spécifiques visant à l'amélioration de la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, comme dans le domaine de l'emploi, du logement, et de la santé, et leur recommande vivement de déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action définis dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 ».

L'ECRI recommande aux autorités de condamner systématiquement, publiquement et avec la plus grande fermeté, par la voix de leurs plus hauts représentants, tout discours d'intolérance tenu par des leaders d'opinion, ou par toute personnalité médiatique, et d'engager des poursuites lorsque les propos en questions sont susceptibles de relever du discours de haine et de tomber sous le coup du droit pénal. Elle leur recommande également de réunir professionnels des médias et société civile pour procéder à un bilan de la situation quant à la diffusion de stéréotypes dans les médias et à une éventuelle contribution de ceux-ci à un développement de l'intolérance, et pour définir les moyens à mettre en œuvre pour sensibiliser les professionnels des médias à la question de la discrimination et renforcer l'application des dispositions pertinentes du code de déontologie.

L'ECRI recommande vivement aux autorités de faire de l'amélioration des relations interethniques un objectif transversal, à prendre systématiquement en compte dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de toutes politiques.

L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à mettre fin aux incidents d'abus et de mauvais traitements policiers et, notamment, de mettre en place un mécanisme d'enquête pleinement indépendant, impartial et effectif, ceci en accordant une attention particulière aux cas potentiellement fondés sur des préjugés ethniques. En outre, elle exhorte les autorités à condamner publiquement et sans équivoque toute manifestation de comportement raciste ou de discrimination de la part

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

des fonctionnaires de police et à déclarer publiquement en haut lieu que de telles manifestations ne seront pas tolérées, et qu'elles seront punies après avoir fait l'objet d'une enquête approfondie, menée avec célérité.

L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données permettant d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires dans les divers domaines de la vie et de déterminer l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination directe et indirecte, et leur recommande de parfaire le système de recueil de données statistiques relatives à la mise en œuvre des dispositions de droit pénal concernant la lutte contre le racisme.

L'ECRI recommande aux autorités de définir et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la société civile, une stratégie nationale de lutte à long terme contre le racisme et l'intolérance, comprenant une campagne globale de longue haleine d'information et de sensibilisation.*

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Conformément aux recommandations formulées par l'ECRI dans son troisième rapport, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la charte sociale européenne (le 1^{er} mars 2005) ainsi que, le 14 novembre 2005, le protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; elle a en outre signé le 27 mai 2009 la charte sociale européenne révisée, et a retiré sa réserve à la convention européenne sur la nationalité par laquelle elle se réservait le droit de fixer la durée de la période de résidence nécessaire avant qu'une personne puisse déposer une demande de naturalisation à 15 ans alors que la convention prévoit un maximum de 10 ans¹. L'ECRI s'en félicite. Elle prend en outre note des déclarations des autorités selon lesquelles le processus de ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires a notablement progressé. Ceci étant, elle constate que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a toujours pas signé la convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.
2. L'ECRI réitère sa recommandation à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de ratifier la charte sociale européenne révisée et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et de signer et ratifier la convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ainsi que la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

3. La Constitution consacre en son article 9 un principe de l'égalité selon lequel « les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits indépendamment de leur sexe, race, couleur de la peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et religieuses, situation sociale et fortune, [et] sont égaux devant la Constitution et les lois ». Par ailleurs, à l'instar de toutes conventions internationales ratifiées, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme, qui consacre une interdiction générale de la discrimination, est directement applicable et a valeur supra-législative.
4. L'ECRI relève que l'article 9 de la Constitution garantit l'égalité aux « citoyens », ce qui semble exclure les non-ressortissants du champ d'application de ce principe. Se référant à sa Recommandation de politique générale n° 7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, elle estime que le libellé de cette norme devrait être révisé, de manière à ce qu'elle consacre sans ambiguïtés le principe de l'égalité en droit pour les non-ressortissants comme pour les ressortissants. L'ECRI note en outre qu'alors que les dispositions constitutionnelles sont applicables de plein droit, l'article 9 n'a jamais été invoqué avec succès dans des affaires de discrimination (ce qu'elle avait déjà constaté dans son troisième rapport), et qu'il semble qu'il en va de même du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme.

¹ Consignée dans l'instrument de ratification déposé le 3 juin 2003, cette réserve a été retirée en décembre 2004.

5. L'ECRI recommande aux autorités de revoir le libellé de l'article 9 de la Constitution, de manière à ce qu'il consacre sans ambiguïté le principe de l'égalité en droit pour les non-ressortissants comme pour les ressortissants.
6. L'ECRI recommande aux autorités d'identifier les raisons pour lesquelles l'article 9 de la Constitution et, le cas échéant, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme, n'ont pas à ce jour été invoqués avec succès dans des affaires de discrimination, et de prendre le cas échéant des mesures destinées à supprimer toute difficulté quant à leur mise en œuvre judiciaire.

Droit de la nationalité

7. Dans son troisième rapport, comme déjà dans le second, l'ECRI s'est inquiétée du fait qu'un certain nombre de personnes appartenant aux minorités albanaise et rom qui résidaient depuis longtemps dans le pays n'en avaient pas la nationalité. Elle a toutefois noté l'adoption en 2004 d'une loi modifiant la loi sur la nationalité, dont l'article 14 fixait des conditions spéciales d'acquisition de la nationalité au profit des citoyens des autres républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et des nationaux de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie qui résidaient dans le pays à la date du 8 septembre 1991, y avaient vécu continuellement jusqu'à la date de dépôt de la demande, avaient un lien véritable et effectif avec le pays et connaissaient la langue macédonienne². Pour en bénéficier, les intéressés devaient déposer leur demande dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et payer une redevance de 100 USD. L'ECRI a cependant également pris note de craintes que l'exigence d'une vie continue dans le pays ne constituât un obstacle pour de nombreuses personnes (notamment à cause de difficultés de preuve), que les conditions relatives à la connaissance de la langue et l'absence de poursuites pénales ne fussent susceptibles de se prêter à une interprétation arbitraire et de léser ceux dont le macédonien n'est pas la langue maternelle, et que le montant de la redevance ne fût rétroactif pour les plus pauvres. En conséquence, l'ECRI a recommandé aux autorités de procéder à une application généreuse de l'article 14 au profit des personnes résidant depuis longtemps sur le territoire, de faire en sorte qu'elle n'ait pas de conséquence discriminatoire pour l'une ou l'autre des communautés non majoritaires, et d'informer adéquatement les populations spécialement concernées.
8. A la date de rédaction du présent rapport, environ 5000 des quelque 5500 personnes qui avaient déposé une demande sur le fondement de l'article 14 susévoqué avaient obtenu la nationalité, dont un certain nombre de personnes qui ne disposaient pas d'une nationalité effective ; quelques 160 demandes étaient toujours pendantes, et plus ou moins 360 avaient été rejetées aux motifs que les demandeurs n'avaient pas vécu continuellement dans le pays (60% des cas, *grosso modo*), qu'ils n'y étaient pas résidents à la date du 8 septembre 1991 (30% des cas, *grosso modo*) ou qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue (10% des cas, *grosso modo*). L'ECRI se félicite de ces progrès, dans lesquels elle voit le résultat des efforts conjugués des autorités et de diverses organisations, qui ont notamment aidé un grand nombre de personnes nécessiteuses ne bénéficiant pas de l'exemption légale à payer la redevance. Il apparaît cependant que le problème n'est pas entièrement réglé et qu'il reste un nombre important de personnes sans nationalité effective, dont une proportion importante de Roms.

² Ils devaient en outre ne pas faire et ne pas avoir fait l'objet de poursuites pénales au plan interne pour des faits répréhensibles constituant une menace pour la sécurité et la défense du pays.

9. L'ECRI a également relevé dans son troisième rapport que l'article 8 de la loi sur la nationalité (devenu l'article 10) prévoyait des conditions assouplies de naturalisation au profit des « personnes ayant émigré de la République de Macédoine » et de leurs descendants de la première génération³, et qu'un second paragraphe, introduit par la loi de 2004 susévoqué, spécifiait qu'un émigrant au sens de la loi est « un citoyen de la République de Macédoine – quels que soient son sexe, sa race, sa couleur, son origine nationale ou sociale, ses convictions religieuses et politiques, ses biens et son statut social – ayant émigré de la République de Macédoine vers un autre pays, à l'exclusion de son pays d'origine ». Relevant la crainte d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts de la minorité turque du pays que cette référence au « pays d'origine » ait des conséquences discriminatoires à l'égard de personnes issues de cette minorité vivant et travaillant en Turquie, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de revoir les conditions d'acquisition de la nationalité par les émigrants et de veiller à ce que tous les émigrants soient traités de manière égale, quelle que soit leur origine ethnique. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucun cas de discrimination dans l'application de l'ancien article 8. Elle constate toutefois qu'un parti de la minorité turque a déposé en 2007 une proposition de loi tendant à une suppression de cette condition – laquelle fut rejetée –, ce qui tend à indiquer que l'inquiétude relevée dans le troisième rapport persiste.
10. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour identifier les personnes qui résident sur le territoire du pays et ne disposent toujours pas d'une nationalité effective et pour résoudre leur situation à cet égard.
11. L'ECRI réitère sa vive recommandation aux autorités de veiller à ce que les émigrants bénéficient de l'égalité de traitement dans l'acquisition de la nationalité, quelle que soit leur origine ethnique.

Dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale

12. Les autorités ont informé l'ECRI que l'article 39 du code pénal a été complété : un nouveau cinquième paragraphe prévoit que, dans le cadre de la détermination de la peine, les juridictions répressives doivent le cas échéant tenir spécialement compte de la circonstance que l'infraction a été commise, directement ou indirectement, à raison de l'origine nationale ou sociale, des convictions politiques ou religieuses, de la situation sociale ou matérielle, du sexe, de la race ou de la couleur de peau de la personne ou du groupe de personnes visés par l'infraction. L'ECRI regrette que le législateur n'ait pas pris soin d'indiquer expressément que la motivation raciste constitue une « circonstance aggravante » pour toutes les infractions. Elle voit néanmoins dans cette nouvelle disposition une avancée, qui répond en partie à la recommandation formulée à cet égard dans ses rapports précédents. Par ailleurs, elle note avec intérêt que deux nouvelles infractions ont été créées : la diffusion publique de matériaux écrits xénophobes ou racistes ou la propagation publique d'idées ou théories qui facilitent, promeuvent ou encouragent la haine, la discrimination ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique et la croyance religieuse (nouvel article 394 d du Code Pénal) et la diffusion de matériaux xénophobes ou racistes par voie électronique (nouvel article 394 g).
13. Ces nouvelles dispositions pénales⁴ relatives au racisme⁵ complètent celles déjà en vigueur, identifiées par l'ECRI dans ses précédents rapports. Il s'agit

³ Essentiellement en dispensant les intéressés de la condition de résidence régulière et permanente sur le territoire durant au moins huit ans, prévue par le second alinéa du premier paragraphe de l'article 7 de la loi sur la nationalité.

⁴ Adoptées le 14 septembre 2009, elles entreront en vigueur le 15 mars 2010.

des articles 137, 138, 144 § 4, 173 § 3, 319 et 417 du code pénal, qui répriment la limitation ou le déni des droits des individus pour des raisons notamment de race, d'origine nationale, de croyance religieuse et de langue (article 137), le fait de méconnaître le droit de chacun d'utiliser une langue et son alphabet (article 138), l'utilisation d'un système d'information dans le but de menacer de perpétrer un crime pour des motifs liés à la religion d'une personne ou à son appartenance à un groupe national, ethnique ou racial (144 § 4), ou pour la ridiculiser publiquement (article 173 § 3), l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance raciales, nationales ou religieuses (article 319), le fait de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus par la communauté internationale, pour des motifs tenant de la race, de la couleur, de la nationalité ou de l'appartenance nationale ou ethnique (article 417 § 1), et le fait de propager l'idée qu'une race serait supérieure à une autre, de prôner la haine entre les races ou de viser à instaurer des pratiques s'en inspirant (article 417 § 3). De plus, les articles 137 et 138 du code pénal prévoient la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que l'aggravation de la peine dans le cas où les faits sont commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le génocide ainsi que les crimes contre l'humanité sont définis et réprimés par les articles 403 et 403 a du code pénal - alors que l'article 416 a réprime la création d'un groupe ayant pour but de commettre de tels crimes, le fait d'être membre d'un tel groupe et le fait d'appeler à ce que de tels crimes soient commis; sont aussi réprimés la négation, la minimisation grossière, l'approbation et la justification publiques de tels crimes par le biais d'un système informatique, la peine étant aggravée lorsque ces faits sont commis dans l'intention de diffuser la haine, la discrimination ou la violence à l'encontre d'une personnes ou d'un groupe de personne en raison de leurs origines nationale, ethnique ou raciale ou de leur religion (article 407-a).

14. L'ECRI constate en conséquence qu'il existe aujourd'hui un ensemble élaboré de normes pénales de lutte contre le racisme et la discrimination. Toutefois, outre la réserve formulée précédemment quant au nouveau paragraphe 5 de l'article 39 du code pénal, elle observe que certains domaines ne sont pas couverts ; ainsi, par exemple, il semble qu'il n'existe pas de texte général réprimant les injures ou la diffamation publiques racistes, ni la production ou le stockage de matériel raciste, ni la création, la direction, le soutien à des groupements racistes ou la participation aux activités de tels mouvements.
15. L'ECRI relève également, comme dans ses rapports précédents, que les cas d'application des dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale sont fort rares. Cela ressort notamment des données statistiques les plus récentes produites par les autorités, qui révèlent qu'en 2004 et 2005, il n'y a eu aucune condamnation ou mise en accusation sur le fondement des articles 137, 138, 319 et 417 du code pénal, et que seulement deux actes susceptibles de tomber sous le coup de ces dispositions ont été signalés aux autorités (en 2004). Tout indique que cela est dû pour beaucoup au fait que les dispositions pénales de lutte contre le racisme et la discrimination sont peu connues non seulement du public mais aussi des professionnels du droit. La nécessité d'une sensibilisation spécifique de ces derniers à l'application de ce

⁵ D'après le paragraphe 1 a) de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par racisme « la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ». Pour une définition de la discrimination raciale, voir le paragraphe 1 b) et c), qui précise que cette expression recouvre la discrimination pour un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

volet du droit pénal mise en exergue par l'ECRI dans son troisième rapport demeure donc d'actualité.

16. Il apparaît nécessaire en outre de parfaire le système de collectes de données statistiques relatives à la mise en œuvre des dispositions de droit pénal concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance, qui ne couvre semble-t-il que les plaintes, mises en accusation et condamnations au titre des articles 137, 138, 319 et 417 du code pénal.
17. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre la consolidation des dispositions de droit pénal relatives au racisme et l'intolérance, et les invite à cette fin à prendre en compte sa Recommandation de politique générale n° 7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
18. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités d'assurer un suivi méticuleux de l'application des dispositions de droit pénal concernant la lutte contre le racisme et à la discrimination. Elle leur recommande tout particulièrement de parfaire le système de recueil de données statistiques y relatives. Elle leur recommande en particulier de l'élargir à tous les incidents perçus comme étant racistes par la victime ou toute autre personne, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles de constituer une infraction spéciale, et de prévoir la collecte d'informations non seulement sur les décisions de mises en examen prises et les condamnations et acquittements prononcés, mais aussi sur les plaintes déposées, que celles-ci soient ou non suivies de poursuites pénales.
19. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de prendre un ensemble de mesures visant à l'amélioration de l'application des dispositions de droit pénal relatives au racisme et à la discrimination à tous les niveaux du système de justice pénale, comprenant des mesures spécifiques de sensibilisation des policiers, procureurs et juges.

Dispositions de droit civil et administratif contre le racisme et la discrimination raciale

20. L'ECRI note que la législation relative aux associations et fondations de citoyens et aux partis politiques stipule notamment que les programmes, les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les activités générales des partis politiques et des associations ou fondations de citoyens ne peuvent viser à inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, sous peine d'interdiction judiciaire. Par ailleurs, des lois spéciales consacrent le principe de non discrimination dans des domaines tels que l'emploi et l'enseignement secondaire, et renforcent l'égalité entre les communautés ethniques, notamment s'agissant de leur représentation dans la fonction publique.
21. Il reste cependant qu'il n'y a pas de dispositions antidiscriminatoires dans des domaines importants de la vie, tels que le logement et les soins de santé. Ainsi, dans son troisième rapport, l'ECRI avait vivement recommandé aux autorités d'envisager d'adopter un cadre juridique complet destiné à lutter contre la discrimination. C'est donc avec grand intérêt qu'elle constate qu'un projet de loi sur la protection contre la discrimination a été préparé, et pourrait être adopté au courant de l'année 2010. Tel que rédigé au moment de la préparation du présent rapport, ce projet prévoit l'interdiction de la discrimination indirecte comme directe sur le fondement non seulement de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la langue, de la nationalité et de la religion ou la foi, mais aussi du sexe, de l'appartenance à un groupe marginalisé, de l'origine sociale, de l'éducation, de l'affiliation politique, du statut personnel, social, familial ou marital, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la richesse, de la santé ainsi que tout autre critère prévu par la loi

ou un traité international. Il couvre aussi le fait d'encourager, d'instiguer ou d'aider un acte discriminatoire, ainsi que, notamment, le harcèlement, la victimisation et la ségrégation. Le champ d'application envisagé est le suivant : emploi, relations de travail et domaines connexes ; éducation, science et sport ; sécurité sociale ; justice et administration ; logement ; information et média ; accès aux biens et services ; activités syndicales, associatives et dans des partis politiques ; culture ; autres domaines prévus par la loi. Le projet contient également diverses dispositions procédurales, dont un aménagement de la charge de la preuve et la possibilité pour les organisations non gouvernementales spécialisées non seulement d'intervenir dans les procédures en tant que tierces parties mais aussi – dans certaines conditions – d'agir en qualité de plaignantes ou co-plaignantes. Elle prévoit en outre la mise en place d'organes chargés de la prévention et de la protection contre la discrimination⁶.

22. L'ECRI observe toutefois que, tant le processus qui a abouti à ce projet que le contenu de celui-ci, sont vivement critiqués par nombre d'organisations non gouvernementales. Sur le premier point, elles reprochent en particulier aux autorités d'avoir manqué de transparence et de ne pas avoir adéquatement associé la société civile. Sur le second, elles soulignent singulièrement que le projet ne prend pas suffisamment en compte les commentaires formulés sur une version antérieure par l'OSCE et la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe⁷ ; elles mettent en outre en exergue de très sérieuses lacunes dans des domaines primordiaux, tels que la définition des notions clés et l'institution d'un mécanisme de protection contre la discrimination et de prévention. Selon l'ECRI, le projet présente effectivement de manifestes faiblesses ; il en va ainsi par exemple de la partie relative aux organes spécialisés⁸. Il est au demeurant apparu à la délégation de l'ECRI lors de ses échanges avec les autorités dans le cadre de la visite de contact, que les autorités en sont conscientes. L'ECRI, qui souligne une nouvelle fois l'importance que revêt l'adoption d'un cadre juridique complet couvrant tous les domaines énoncés dans sa Recommandation de politique générale n° 7, y compris l'institution d'un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, engage les autorités à opter pour un texte ambitieux, à la mesure des défis auxquels le pays est confronté dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

23. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre le processus législatif civil et administratif en cours, en vue de l'adoption d'une loi complète sur la protection contre la discrimination accordant le niveau de protection le plus élevé aux victimes. Elle leur recommande vivement de tenir compte dans ce contexte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

⁶ Voir ci-dessous : « Organes de lutte contre la discrimination »

⁷ Commission de Venise, avis sur le projet de loi sur la protection contre la discrimination de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; 19 décembre 2008, CDL-AD(2008)042

⁸ Voir ci-dessous : « Organes de lutte contre la discrimination »

Formation des juges et procureurs

24. Dans son troisième rapport, l'ECRI a souligné l'intérêt d'approfondir les connaissances des juges et procureurs dans le domaine des normes relatives à l'égalité et à la lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination. C'est donc avec satisfaction qu'elle constate la création de l'académie pour la formation des juges et procureurs⁹, et qu'elle note que – d'après les précisions fournies par les autorités – la formation initiale qui y est dispensée comprend des modules consacrés aux droits fondamentaux et à la lutte contre la discrimination. Elle relève en outre que les juges et procureurs en service ont la possibilité de suivre des séminaires consacrés à ces sujets dans le cadre de la formation continue organisée par l'académie ; elle regrette toutefois qu'ils n'en aient pas l'obligation. Elle attire en outre l'attention des autorités sur l'importance de former les juges et procureurs ainsi que les avocats à la loi relative à la lutte contre la discrimination lorsqu'elle sera adoptée.
25. L'ECRI recommande aux autorités de coopérer avec l'académie pour la formation des juges et procureurs, afin de mettre en place un programme spécifique de formation à la loi relative à la lutte contre la discrimination lorsqu'elle sera adoptée, destiné non seulement aux juges et procureurs mais aussi aux avocats, et de faire de la formation aux normes relatives à l'égalité et à la lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination un élément obligatoire de la formation continue des juges et procureurs.

Organes de lutte contre la discrimination

26. Il existe depuis 1997 un médiateur (ou bureau de l'avocat du peuple), dont la mission, précisée par la Constitution, est de protéger les « droits légitimes et constitutionnels des citoyens en cas de violation de ces droits par des organes de l'Etat ». Il est notamment chargé de veiller au respect des principes de non discrimination et de représentation équitable des communautés ethniques dans les organes publics. Elu par le Parlement, par un vote à « double majorité »¹⁰, son siège est à Skopje, et il dispose aujourd'hui de six bureaux régionaux à la tête desquels des médiateurs adjoints ont été élus par le Parlement. Il peut non seulement agir sur le fondement de plaintes individuelles, mais aussi de son propre chef, et adresser aux autorités des avis ou des recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de remédier aux problèmes qu'il constate, et demander l'ouverture de procédures disciplinaires ou pénales.
27. L'ECRI constate que le médiateur a consolidé sa place dans le paysage institutionnel du pays. Depuis 2005, il reçoit un peu plus de 3000 réclamations par an ; en 2008, il s'est autosaisi dans 29 cas et a traité 3701 dossiers. Il a par ailleurs poursuivi sa pratique consistant à enregistrer l'origine ethnique ou nationale des plaignants (sur la base de la déclaration volontaire de ceux-ci), pratique dont l'ECRI avait souligné l'intérêt dans le domaine de la lutte contre la discrimination. L'ECRI note en outre que – dans le sens de la recommandation qu'elle avait formulée dans son troisième rapport – la coopération des autorités administratives avec le médiateur s'est améliorée, bien que des progrès restent à accomplir dans ce domaine.

⁹ L'article 2 de la loi sur l'académie pour la formation des juges et procureurs (adoptée en février 2006) précise que l'objectif premier de cette institution est de garantir, par le biais de la sélection des juges et procureurs et de leur formation initiale et continue, que les fonctions judiciaires et de poursuites soient exercées avec compétence, professionnalisme, indépendance, impartialité et efficacité.

¹⁰ Majorité du nombre total des députés, et majorité des voix du nombre total des députés déclarant appartenir aux communautés qui ne forment pas la majorité de la population du pays

28. Ceci étant, l'ECRI est frappée par le très faible nombre de cas de discrimination soumis au médiateur. Ainsi, par exemple, seulement 0,69 % des réclamations reçues en 2008 concernaient une méconnaissance du principe de non-discrimination ou de représentation équitable ; selon le médiateur, cela est dû à l'absence d'un cadre juridique complet de lutte contre la discrimination et à une faible conscience du problème au sein de la population. L'ECRI constate ensuite que l'Institution du médiateur ne remplit pas tous les critères exposés dans la Recommandation de politique générale n° 7 précitée et la Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. En particulier, d'une part, il ne peut intervenir dans les relations entre personnes privées. D'autre part, d'un point de vue structurel, son indépendance par rapport à l'exécutif n'est pas entièrement garantie, dans la mesure où il ne peut initier une procédure de recrutement sans l'autorisation préalable du ministère des finances.
29. L'ECRI souligne une nouvelle fois l'importance que revêt la mise en place au niveau national d'un organe spécialisé indépendant de lutte contre le racisme et la discrimination, remplissant les critères susévoqués et, en particulier, ayant la compétence d'assister les victimes, de mener des enquêtes, d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires, d'assurer le suivi de la législation et conseiller les pouvoirs législatif et exécutif, de sensibiliser la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et d'assurer la promotion de politiques et pratiques visant à assurer l'égalité de traitement. Elle note que la version du projet de loi sur la protection contre la discrimination qui a été présentée à la Commission européenne pour la démocratie par le droit envisageait d'élargir à cette fin le mandat du médiateur, et que la Commission a émis de sérieuses réserves à cet égard. Elle a en effet souligné qu'à supposer que cela soit possible sur le plan du droit constitutionnel, cela ne serait acceptable que sous réserve que l'institution soit renforcée et dotée des ressources humaines et budgétaires nécessaires, que ses compétences juridiques soient adaptées aux nouveaux enjeux, et qu'elle soit réorganisée pour qu'en son sein un nombre suffisant de personnes aient pour tâche unique ou principale la lutte contre la discrimination¹¹. L'ECRI partage cet avis. Elle constate ensuite que, tel que rédigé au moment de la préparation du présent rapport, le projet de loi envisage de confier la prévention et la protection contre la discrimination à d'autres organes¹², qui, en tout état de cause, manifestement, n'offrent pas des garanties suffisantes d'indépendance.
30. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de s'assurer que tous les organes publics coopèrent pleinement avec le médiateur et donnent suite comme il se doit à ses demandes et recommandations, et de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir sa pleine indépendance structurelle.
31. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'instituer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance remplissant les critères exposés dans sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

¹¹ Commission de Venise, avis sur le projet de loi sur la protection contre la discrimination de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; 19 décembre 2008, CDL-AD(2008)042, §§ 85-96

¹² Un « conseil pour la prévention de la discrimination » et un « bureau pour la prévention et la protection contre la discrimination »

II. Discrimination dans divers domaines

Éducation

32. La loi pose le principe de l'enseignement en macédonien, mais reconnaît aussi aux personnes appartenant aux minorités le droit à un enseignement de leur langue et dans leur langue, au primaire comme au secondaire. L'Etat doit en outre fournir des possibilités d'enseignement supérieur dans une langue minoritaire lorsque la langue en question est parlée par plus de 20% de la population du pays (en pratique, cela ne concerne que l'albanais), et la loi reconnaît la possibilité de l'enseignement supérieur dans d'autres langues. Dans la pratique, l'enseignement est possible en macédonien, albanais, turc et serbe au primaire, et en macédonien, albanais, et – dans une certaine mesure – turc et serbe au secondaire. Les Roms, Bosniens et Vlachs n'ont pas accès à une éducation dans leur langue, mais dans certaines écoles primaires, leur langue est enseignée en tant que matière optionnelle.
33. Dans ses rapports précédents, l'ECRI a constaté que la mise en œuvre de ce droit avait eu en pratique pour effet collatéral une séparation graduelle des enfants dans le système scolaire selon une ligne linguistique et ethnique. Il y a là un danger que, éduqués dans des langues distinctes, et séparés dès le plus jeune âge, les membres des différentes communautés se côtoient sans se connaître ni communiquer, et perpétuent ainsi méfiance réciproque et intolérance. Ce risque de ségrégation ethnique apparaît d'autant plus important entre les personnes appartenant à la population majoritaire locutrice de macédonien et les personnes appartenant à la minorité albanaise qu'il est favorisé par d'autres facteurs, comme le développement de médias monolingues. L'ECRI a en conséquence invité les autorités à donner aux enfants des différentes communautés ethniques des occasions d'interaction positive et des possibilités d'apprendre à se connaître mutuellement, recommandant en particulier de créer à tous les niveaux du système d'éducation des possibilités pour les enfants d'origines différentes d'étudier ensemble. Par ailleurs, soulignant la nécessité d'une langue commune permettant aux membres des différentes communautés ethniques de communiquer directement, l'ECRI a recommandé de créer dans le système éducatif des possibilités d'étudier deux ou trois langues, notamment en développant l'enseignement bilingue et trilingue.
34. L'ECRI constate que les autorités n'ont pas pris le pas de développer l'enseignement bilingue ou trilingue. La tendance est plutôt à une éducation essentiellement monolingue. Plus largement, de nombreux documents confirment l'accentuation de la ségrégation ethnique au primaire et au secondaire. Même lorsqu'ils se trouvent dans un même établissement, les élèves appartenant à la population majoritaire et les élèves appartenant à la minorité albanaise sont souvent dans des classes distinctes, et il arrive qu'ils n'aient pas les mêmes horaires d'enseignement, dans quels cas ils ne se côtoient même pas. Quant aux enfants roms, lorsqu'ils ne se retrouvent pas dans des écoles exclusivement roms en raison de la ghettoïsation de fait d'une portion importante de la population rom¹³, les préjugés à leur égard de la part de parents d'autres élèves ou du corps enseignant induisent parfois leur séparation des autres élèves au sein d'une classe ou d'un établissement. La situation est d'autant plus préoccupante qu'il n'existe pas à ce jour une politique volontariste visant à développer des activités communes scolaires et parascolaires conduisant les enfants de tous profils linguistiques et ethniques à se rencontrer, à se mélanger et à interagir.

¹³ Voir ci-dessous : « Discrimination dans divers domaines - Logement »

35. Dans ses rapports précédents, l'ECRI a également appelé à une révision des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques afin d'en extirper tout stéréotype ethnique et toute forme d'encouragement à l'intolérance, ainsi qu'à l'inclusion dans les programmes d'une présentation impartiale de chacune des communautés du pays. Les autorités ont indiqué à cet égard que les manuels scolaires ont été révisés par un groupe d'experts constitué à cette fin, et que la définition des programmes d'histoire et la rédaction des manuels sont désormais confiées à des commissions multiethniques de spécialistes, qui s'attachent à éviter tout stéréotype et développer un enseignement objectif. Elles ont ajouté que le plan national d'action 2005-2015 pour les droits des enfants, adopté en mars 2006, comprend un chapitre dédié à l'éducation, qui a pour objectif la mise en place d'écoles répondant aux besoins des enfants, ce qui inclut leur protection contre toute forme de discrimination et l'apprentissage de l'acceptation des différences. Il apparaît cependant que les manuels scolaires contiennent toujours des stéréotypes ethniques, sur les Roms en particulier, et peu d'informations positives sur les groupes qui ne relèvent pas de la population majoritaire ou de la minorité albanaise et que, plus généralement, quelle que soit la langue d'éducation, l'enseignement – de l'histoire et de la littérature singulièrement – demeure ethnocentré. Des progrès restent également à faire dans les méthodes d'enseignement qui, de source non gouvernementale, sont pour beaucoup autoritaires et axées sur la mémorisation plutôt que sur l'analyse critique et la construction d'opinions, ce qui est de nature à favoriser la consolidation des stéréotypes et préjugés et de l'intolérance.
36. Enfin, l'ECRI relève que des incidents parfois violents se produisent assez régulièrement dans les établissements scolaires entre élèves de différentes communautés. Elle y voit un signal d'alarme : il est urgent d'agir pour éviter que l'intolérance interethnique ne prenne racine en milieu scolaire et, par cette voie, s'installe durablement dans la société.
37. L'ECRI exhorte les autorités à s'attaquer à la question de la ségrégation ethnique dans le système scolaire. Elle réitère à cet égard ses recommandations tendant au renforcement de l'enseignement plurilingue à tous les niveaux du système éducatif, et à la définition et à la mise en œuvre d'une politique volontariste visant à développer des activités communes scolaires et parascolaires conduisant les enfants de tous profils linguistiques et ethniques à se rencontrer, à se mélanger et à interagir.
38. L'ECRI exhorte les autorités à poursuivre les travaux visant à supprimer des manuels scolaires tout contenu encourageant les stéréotypes, les préjugés ou l'intolérance, et à réviser ceux-ci ainsi que les programmes afin qu'ils incluent la contribution de tous les groupes minoritaires à la société et reflètent davantage la diversité de celle-ci. Elle leur recommande également de favoriser une pédagogie promouvant l'esprit critique des élèves et leur fournissant les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes, aux préjugés et à l'intolérance. Elle attire leur attention à cet égard sur sa Recommandation de politique générale n° 10 relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.
39. Dans ses rapports précédents, l'ECRI a encouragé les autorités à rechercher les causes du taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants appartenant aux minorités turque et albanaise, et à développer des mesures ciblées pour y remédier. Dans son troisième rapport, constatant que la qualité de l'enseignement en langue turque était particulièrement problématique, du fait notamment de la pénurie de manuels scolaires, du trop faible nombre d'enseignants et de l'insuffisance de la formation de ceux-ci, l'ECRI a appelé à la prise de mesures destinées à donner accès à tous les enfants à un

enseignement de qualité comparable. En outre, constatant que la scolarité en langue turque n'était possible que jusqu'à la huitième année d'école (jusqu'à la quatrième année seulement dans certaines régions) et estimant qu'une connaissance insuffisante du macédonien pouvait constituer pour les élèves concernés un obstacle à la poursuite de leurs études, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour améliorer l'enseignement des langues officielles dans les écoles où l'enseignement est prodigué dans une langue minoritaire, et pour apporter un soutien spécifique aux enfants ayant des difficultés linguistiques dans l'enseignement secondaire.

40. Les autorités ont indiqué que le problème de l'abandon scolaire dans l'Est et le Nord-Est du pays, où vit une grande partie de la communauté turque, est lié à la nature rurale et accidentée du secteur, certains élèves résidant à bonne distance d'une école. Pour y remédier, de nouvelles classes y ont été ouvertes, et l'enseignement en langue turque est aujourd'hui possible au primaire dans quinze municipalités et au secondaire, dans neuf municipalités. De nouveaux manuels scolaires en langue turque ont été publiés, des enseignants ont été formés et une chaire spécifique a été créée à la faculté de philologie dans le but d'augmenter à terme le nombre d'enseignants en langue turque. Le fait que l'éducation secondaire soit désormais obligatoire a par ailleurs eu un effet immédiat sur le taux de scolarisation, y compris des enfants n'appartenant pas à la population majoritaire. En outre, les élèves qui sont scolarisés dans une autre langue suivent obligatoirement des cours de macédonien au primaire, à hauteur de deux heures hebdomadaires en quatrième et cinquième année, et de trois heures de la sixième à la neuvième année.
41. Tout en saluant les efforts des autorités dans le domaine de l'éducation, l'ECRI note que, s'agissant de l'enseignement dans des langues autres que le macédonien, nombre de documents soulignent toujours l'insuffisance ou la mauvaise qualité des cours, le trop petit nombre d'enseignants, l'inadéquation de leur formation, et le manque de matériel pédagogique. Il en va de même de la faible maîtrise du macédonien par les élèves qui suivent un cursus en langue minoritaire, et du fait que ceux qui intègrent un établissement secondaire où l'enseignement est dispensé en macédonien après avoir été scolarisés dans une autre langue n'ont pas accès à des mesures spécifiques de soutien linguistique.
42. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'intensifier leurs efforts visant à ce que tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique, aient accès à un enseignement de qualité. Elle attire leur attention à cet égard sur sa Recommandation de politique générale n° 10 relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui met notamment en exergue la nécessité d'assurer une éducation scolaire obligatoire, gratuite et de qualité pour tous.
43. Dans son troisième rapport, l'ECRI a constaté avec préoccupation la persistance d'un problème particulièrement sérieux d'absentéisme et d'abandon scolaires parmi les enfants roms dès le primaire, notant aussi qu'une très petite proportion de ceux qui terminaient le primaire poursuivaient dans le secondaire. Elle a déploré le peu de mesures prises par les autorités pour remédier à cette situation, et regretté qu'il y ait une tendance à attribuer la responsabilité de ce problème aux parents roms. Elle a recommandé aux autorités de procéder à une analyse approfondie de la situation des Roms dans le système éducatif et des causes des faibles taux de réussite, et de prendre sans retard des mesures pour relever leur niveau d'instruction.

44. Le point de vue des autorités demeure semble-t-il que les causes du problème se trouvent essentiellement dans les traditions et le style de vie des Roms. D'autres causes sont cependant mises en avant par des organisations non gouvernementales, les principales étant l'impossibilité pour nombre de parents impécunieux de payer les livres de classe et autres frais scolaires, les préjugés et l'exclusion dont souffrent les enfants roms en milieu scolaire, l'incompréhension des enseignants à leur égard et le fait que le système éducatif prend peu en compte leur culture. Sont également évoqués des difficultés liées au trajet vers les écoles, le fait qu'un nombre important d'enfants roms ne sont pas déclarés à la naissance, le fait que certains enfants roms en âge d'être scolarisés ne maîtrisent pas le macédonien et l'insuffisance des possibilités de préscolarisation, le faible niveau d'éducation des parents eux-mêmes et les mauvaises conditions d'enseignement dans les écoles qui accueillent essentiellement des enfants roms.
45. L'adoption d'un plan national d'action pour l'éducation des Roms, dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 »¹⁴, montre une réelle volonté d'agir de la part des autorités. Ce plan a en effet pour objectifs l'amélioration de l'inclusion des Roms dans le système éducatif, la diminution du taux d'abandon scolaire, le renforcement de la capacité du milieu scolaire à identifier et gérer les situations de conflit, et l'augmentation du nombre d'enseignants roms qualifiés. Sur le terrain, des mesures spécifiques ont notamment été prises pour favoriser l'accès des enfants roms à l'enseignement secondaire – désormais obligatoire – et supérieur. Ainsi, par exemple, la moyenne requise pour l'inscription dans les établissements secondaires a été abaissée de 10 % pour ce qui les concerne, 650 élèves roms du secondaire ont bénéficié d'un programme spécial de bourses d'études durant l'année scolaire 2008/2009, et il est prévu de construire un lycée d'enseignement général et technique dans la Municipalité de Suto Orizani, dont la population est essentiellement rom. L'accès à l'université des personnes appartenant aux minorités est quant à lui favorisé par un système de quotas, dont l'objectif est de faire en sorte que la population universitaire reflète la composition ethnique de la population. Des manuels ont en outre été distribués aux élèves du primaire et du secondaire issus de milieux défavorisés, et des moyens de transports scolaires gratuits ont été développés. Un projet pilote de préscolarisation des enfants roms a par ailleurs été mis en œuvre dans seize municipalités.
46. Toutefois, si les mesures définies dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 » sont accueillies positivement par la société civile, l'action gouvernementale apparaît déficiente à ce jour sur le terrain, tout particulièrement dans le domaine de l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire et primaire, les moyens financiers nécessaires n'ayant pas été mis en œuvre. De fait, rien ne permet de considérer que la situation s'est significativement améliorée depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI. De nombreux documents indiquent au contraire que les Roms ont toujours le niveau d'éducation le plus faible du pays, que le taux d'absentéisme et d'abandon scolaires des enfants roms demeure très élevé et que la proportion de jeunes Roms qui finissent le secondaire et entrent à l'université est notablement inférieur à la moyenne. La situation scolaire des enfants Roms réfugiés du Kosovo apparaît plus problématique encore¹⁵.

¹⁴ Voir ci-dessous : "Groupes vulnérables/cibles – Roms".

¹⁵ Une étude indique qu'un très grand nombre d'entre eux sont déscolarisés (presque 50% des enfants dont le cas a été étudié ; European Centre for Minority Issues, Roms on Integration II: Analyses and

47. Par ailleurs, en sus de la tendance ségrégationniste à l'égard des enfants roms mentionnée précédemment, plusieurs organisations dénoncent une pratique consistant à transférer dans des écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental les enfants roms qui ont des difficultés scolaires, alors que leurs difficultés seraient essentiellement dues à la circonstance que leur langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement. Elles précisent que, mal informés des conséquences de cette orientation, les parents sont incités à l'accepter par le fait qu'elle implique le versement d'une allocation spécifique. Relevante de leur côté la proportion particulièrement importante de Roms dans ces écoles spéciales, les autorités gouvernementales ont constitué un groupe de travail dans le but d'en identifier les causes et de rechercher des solutions.
48. L'ECRI exhorte les autorités à mettre fin à toute pratique consistant à diriger indûment des enfants roms vers une structure d'éducation destinée aux élèves présentant un handicap mental, à identifier les enfants indûment orientés de la sorte et à les réintégrer dans une structure scolaire standard, et à mettre en place un système d'orientation permettant de garantir que seuls les enfants présentant effectivement un handicap mental soient dirigés vers le secteur de l'éducation spécialisée.
49. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de prendre des mesures spécifiques visant à l'amélioration de la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, et leur recommande de mettre davantage l'accent sur l'amélioration de leur accès à l'éducation préscolaire et primaire. Elle les engage à cet égard à débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action pour l'éducation des Roms.

Emploi

50. Dans son troisième rapport, l'ECRI a relevé le taux de chômage particulièrement élevé sévissant dans les communautés roms, et a recommandé aux autorités de fournir des efforts supplémentaires pour y remédier. Elle a indiqué que le désavantage général et endémique dont souffraient les Roms sur le marché du travail rendait nécessaires l'adoption et l'application de mesures spéciales pour placer les Roms dans une situation d'égalité des chances dans le domaine de l'emploi.
51. Un plan national d'action pour l'emploi des Roms a été adopté dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 »¹⁶. Il fixe les objectifs suivants : améliorer l'information des Roms dans le domaine de l'emploi ; augmenter leur niveau d'éducation et de qualification et leurs chances sur le marché du travail ; mettre en œuvre des dispositions légales en vue de favoriser la représentation équitable ; définir des programmes et réglementations visant à l'augmentation de l'emploi des Roms ; soutenir les Roms dans le cadre des plans d'action et accords locaux pour l'emploi ; prendre des mesures pour les sortir de l'économie parallèle. Les autorités ont également signalé un Plan Général pour l'Emploi qui comporte, depuis 2009, un programme spécial pour les Roms. Elles ont aussi souligné qu'en 2010, une attention spéciale sera accordée aux Roms sans emploi grâce au « Programme pour le travail indépendant ».
52. Si l'ECRI voit là aussi la confirmation de la volonté de réagir des autorités, elle constate que, faute de moyens, peu de mesures concrètes ont été prises à ce jour. De fait, rien ne permet de considérer que la situation des Roms dans le

Recommandations, school atmosphere ; romani refugee children from Kosovo and their integration in the education system of the Republic of Macedonia, janvier 2007).

¹⁶ Voir ci-dessous : "Groupes vulnérables/cibles – Roms".

domaine de l'emploi se soit améliorée depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI. Leur taux de chômage (plus de 70% selon certaines sources) est toujours considérablement supérieur à celui des autres communautés ethniques du pays, et leur niveau de revenus, nettement plus faible. Nombre de ceux qui ont un emploi travaillent dans l'économie parallèle, où ils gagnent peu, ne bénéficient pas de la protection du droit du travail, et n'ont pas de couverture sociale. Ils se trouvent en fait dans un cercle vicieux, leur faible niveau d'éducation diminuant non seulement leur « employabilité » mais aussi leur aptitude à participer à certains programmes et projets généraux pour l'emploi. De plus, de source non gouvernementale, un certificat d'achèvement du primaire étant en pratique demandé pour l'inscription à l'agence pour l'emploi, nombre de Roms se voient privés de cette possibilité, comme de celle d'être recrutés dans le secteur public. Il est en outre indiqué que les employeurs ont tendance à embaucher au sein de leurs propres communautés, ce qui a pour effet de rendre le marché du travail d'autant plus difficile d'accès pour les Roms.

53. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de prendre des mesures spécifiques visant à l'amélioration de la situation des Roms dans le domaine de l'emploi. Elle les engage à cet égard à débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action pour l'emploi des Roms.

Logement

54. Dans son troisième rapport, l'ECRI a relevé que les Roms vivaient pour la plupart dans des taudis et à l'écart du reste de la population, dans des zones d'habitat spontané mal raccordées aux réseaux (eau, électricité, etc.) et que, ne disposant pas de titre légal d'occupation, ils se trouvaient constamment sous la menace d'une expulsion. Elle a en particulier recommandé aux autorités de prendre des mesures pour régulariser les quartiers roms.

55. Dans ce domaine aussi, un plan national d'action a été adopté dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 »¹⁷. Ce plan, a notamment pour objectif l'amélioration de l'information des Roms sur les questions de logement ainsi que de leur participation au processus décisionnel y relatif, l'adoption de plans d'urbanisme dans les zones habitées majoritairement par des Roms, la légalisation des constructions, et l'amélioration des infrastructures et de la qualité de l'habitat. Les autorités indiquent que des projets sont ainsi en cours dans les quartiers habités essentiellement par des Roms, pour la construction et l'amélioration des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, l'élaboration de plans d'urbanisme et la reconstruction des rues, et qu'un projet de loi devant permettre la légalisation des constructions a été préparé. De nombreuses sources soulignent cependant l'insuffisance des moyens mis en œuvre et confirment que, concrètement, la situation a très peu évolué depuis l'adoption du troisième rapport de l'ECRI.

56. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de prendre des mesures spécifiques visant à l'amélioration de la situation des Roms dans le domaine du logement. Elle les engage en particulier à régler au plus tôt la question de la régularisation des quartiers roms et, plus généralement, à débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action pour le logement des Roms.

¹⁷ Voir ci-dessous : « Groupes vulnérables/cibles – Roms »

Santé

57. Dans son troisième rapport, l'ECRI a relevé que les Roms étaient parfois dans l'impossibilité d'accéder aux soins de santé parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'en acquitter le coût, nombre d'entre eux n'ayant pas d'assurance maladie ou étant dans l'impossibilité de financer la participation complémentaire requise. Elle a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils jouissent de l'égalité d'accès aux soins, et de donner une formation spéciale aux travailleurs sociaux pour qu'ils prennent conscience d'éventuels préjugés et idées reçues susceptibles d'influer sur la manière dont ils traitent les Roms et d'entraver en conséquence l'accès de certains à la couverture sociale.
58. Divers documents montrent que la question est loin d'être résolue et que l'état de santé de la population rom est particulièrement problématique ; d'après certaines organisations non gouvernementales, les Roms sont toujours victimes de préjugés et de négligences de la part de travailleurs sociaux et de professionnels de la santé. En outre, l'ECRI relève avec inquiétude que parmi les causes du nombre important de Roms dépourvus d'assurance maladie identifiées par la société civile figure le fait que cette assurance est administrée par l'agence pour l'emploi, de sorte qu'en pratique, ceux qui – comme de nombreux Roms – ne sont pas inscrits dans ces agences sont privés d'accès à l'assurance maladie. Elle retient également que le problème de l'accès aux documents personnels auquel se heurte une partie de la population Rom contribue semble-t-il aussi notablement à cette difficulté¹⁸.
59. Ceci étant, l'ECRI constate que les autorités font dans ce domaine aussi preuve d'une volonté de réagir. Un plan national d'action pour la santé des Roms a ainsi été défini dans la cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 »¹⁹. Il vise notamment l'amélioration des conditions de vie des Roms, de leur accès à l'assurance maladie et de leur information en la matière, et de leur accès aux institutions de soins. Des programmes et activités visant à favoriser l'intégration de la population rom dans le système de santé et lui faciliter l'accès aux services de soin sont mis en œuvre, et il est prévu d'ouvrir des centres de soins dans les quartiers roms et d'embaucher un nombre significatif de professionnels de santé d'origine rom. Les autorités ont par ailleurs indiqué que des mesures spécifiques ont été prises au profit des femmes enceintes roms dépourvues d'assurance maladie : elles ont la possibilité d'accoucher sans frais à l'hôpital et bénéficient d'un suivi médical gratuit prénatal et postnatal. Elles ont ajouté qu'un régime d'assurance maladie universelle a été mis en place en juin 2009, dont les Roms qui n'ont pas de couverture sociale bénéficient au même titre que toute personne dans cette situation.
60. L'ECRI encourage les autorités dans leurs efforts visant à garantir aux Roms l'égalité d'accès aux soins de santé, et réitère sa recommandation de prendre des mesures spécifiques à cette fin. Elle les engage en particulier à faire tomber tout obstacle indu à l'accès des Roms à l'assurance maladie, à sensibiliser les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé aux éventuels préjugés susceptibles d'influencer la manière dont ils s'adressent aux Roms dans l'exercice de leurs fonctions, et à débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action pour la santé des Roms.

¹⁸ Voir ci-dessous : "Groupes vulnérables/cibles – Roms"

¹⁹ Voir ci-dessous : "Groupes vulnérables/cibles – Roms"

Accès à la justice

61. Dans son troisième rapport, l'ECRI a constaté que la loi prévoyait la possibilité de traduction et d'interprétation à tous les stades des procédures civile et pénale, mais que d'importantes difficultés persistaient en pratique du fait notamment de la pénurie d'interprètes et traducteurs professionnels compétents dans les langues locales. Elle a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour que le droit à l'interprétation et à la traduction soit effectif, soulignant l'intérêt de faire en sorte que les juges soient pleinement au fait des dispositions y relatives et que plus de traducteurs et interprètes professionnels soient formés dans les langues utilisées localement.
62. En 2005, les autorités ont décidé de former des personnes détenant un diplôme universitaire et n'appartenant pas à la population majoritaire à la traduction et à l'interprétation. Ce programme, qui a duré 9 mois, a permis la formation de 99 interprètes et traducteurs, dont 38 ont été déployés dans les tribunaux. Diverses sources indiquent toutefois que la traduction et l'interprétation judiciaires dans les langues locales est de mauvaise qualité et que traducteurs et interprètes sont toujours trop peu nombreux. L'ECRI voit là un problème sérieux dès lors que cela rend la justice moins accessible aux personnes n'appartenant pas à la population majoritaire et est susceptible de causer une différence de traitement au détriment de groupes de personnes en raison de leur langue. Elle relève en sus une difficulté s'agissant de l'accès des personnes les plus vulnérables à la justice, résultant de la circonstance qu'en fait si ce n'est en droit, l'aide juridictionnelle n'est pas disponible dans les affaires civiles.
63. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer leurs efforts visant à rendre effectif le droit à la traduction et à l'interprétation judiciaires, notamment en prenant des mesures visant à l'amélioration du nombre et de la qualification des traducteurs et interprètes.
64. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système d'aide juridictionnel complet.

III. Violence raciste

65. Les autorités ont indiqué qu'il n'y a pas de problème de violence raciste dans le pays. Toutefois, comme indiqué précédemment, la collecte de données statistiques relatives aux infractions aux dispositions pénales de lutte contre le racisme est insuffisante. D'autre part, la motivation raciste n'étant pas jusque récemment prise en compte par le droit pénal en-dehors des infractions spéciales²⁰, il est plausible que l'élément raciste d'un certain nombre d'actes violents ait échappé aux autorités. L'ECRI relève d'ailleurs que des cas d'agression possiblement fondée sur des considérations ethniques sont parfois dénoncés par des organisations non gouvernementales. Elle voit en outre dans les relatives mais constantes tensions interethniques dans lesquelles vit la population un terrain potentiellement fertile au développement de violences.
66. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer leur vigilance à l'égard de la violence raciste.

²⁰ Voir, ci-dessus : "Dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale"

IV. Racisme dans le discours public

Leaders d'opinion et médias

67. Dans ses rapports précédents, l'ECRI s'est inquiétée du fait que de nombreux dirigeants politiques, intellectuels et personnalités religieuses ainsi que les médias exprimaient des positions qui, loin de stimuler l'acceptation et la confiance entre les communautés, alimentaient les divisions ethniques. Elle a en outre constaté que, démarqués selon une ligne ethnique, les médias rendaient compte des événements très différemment selon leur coloration ethnique, ce qui était de nature à favoriser l'intolérance et la méfiance entre les communautés. Elle s'est également dite préoccupée par la manière dont les Roms étaient présentés par les médias – qui, en particulier, mentionnaient l'origine rom de délinquants présumés – et a appelé à une application effective du code de déontologie et des dispositions pénales relatives au discours de haine.
68. De source non gouvernementale, le discours d'intolérance interethnique s'est développé ces derniers temps. L'attitude de certaines personnalités politiques, tentées d'attiser les tensions ethniques à des fins électoralistes, poserait tout particulièrement problème, notamment durant les campagnes électorales. Sur ce point spécifiquement, l'ECRI souligne l'intérêt que revêt la signature par les partis politiques de la charte des partis politiques européens pour une société non raciste du 28 février 1998²¹.
69. Environ soixante incidents d'hostilité ethnique ont été relevés dans les médias par le conseil d'honneur des journalistes ces trois ou quatre dernières années, et la société civile souligne la contribution des médias à la diffusion de stéréotypes visant non seulement les Roms mais aussi, notamment, les femmes et les homosexuels.
70. L'ECRI note que le code de déontologie des journalistes engage dûment ceux-ci à ne pas relayer ou diffuser intentionnellement des informations qui constituent une menace pour les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, à ne pas prôner la haine ou encourager la violence et la discrimination, et à respecter la diversité ethnique, culturelle et religieuse. A cela s'ajoute l'article 69 de la loi sur les télécommunications, qui interdit explicitement la transmission d'informations visant à inciter à la haine ou à l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou la religion. L'ECRI constate toutefois également que le conseil d'honneur des journalistes, qui est chargé de veiller au respect du code de déontologie, n'a pas de pouvoir de coercition : son seul moyen d'action est la dénonciation publique des manquements qu'il identifie. Par ailleurs, l'article 69 de la loi sur les télécommunications s'applique seulement à l'audiovisuel, et le conseil de la radiodiffusion²² n'a presque jamais relevé de faits relatifs au mandat de l'ECRI susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Cela contraste grandement avec les constats du conseil d'honneur des journalistes et de la

²¹ Les partis signataires s'engagent notamment à « refus[er] d'afficher, de publier ou de faire publier, de distribuer ou d'adopter en quelque façon toutes vues et positions susceptibles de susciter ou d'encourager, ou pouvant être raisonnablement considérées comme susceptibles de susciter ou d'encourager les préjugés, l'hostilité ou la division entre les peuples d'origines ethniques ou nationales différentes ou entre les groupes représentants de croyances religieuses différentes », et à « [réagir fermement] envers toutes les expressions de sentiments ou comportements racistes dans [leurs] propres rangs ».

²² Composé de 9 membres nommés pour six ans par le Parlement, le conseil de la radiodiffusion a pour mission, parmi d'autres, de veiller au respect de l'article 69 de la loi sur les télécommunications. Il peut s'autosaisir et prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait d'une licence.

société civile, et tend à indiquer que le conseil de radiodiffusion n'accorde peut-être pas toute l'attention qu'il faudrait à la question de l'intolérance.

71. Quant à la division des médias selon une ligne linguistico-ethnique et à l'« ethnicisation » de l'information, elles demeurent très largement la règle. Cette division se fait essentiellement entre médias et informations en langue macédonienne et médias et informations en langue albanaise. De source non gouvernementale, le problème central serait que les médias subissent une ingérence politique importante, alors que les questions ethniques sont au centre de la vie politique du pays. Ainsi, notamment, d'une part, la plupart des chaînes de télévision privées – qui composent l'essentiel de l'audiovisuel – seraient liées à des personnalités ou partis politiques. D'autre part, les gouvernements successifs auraient tendance à profiter de la circonstance que l'Etat est un grand client des médias pour favoriser ceux qu'ils jugent bienveillants à leur égard. L'ECRI souligne en conséquence l'intérêt qu'il y a à soutenir les projets qui visent à développer la cohésion interethnique en donnant à tous accès aux mêmes informations objectives. Le « Monitor », un hebdomadaire local publié simultanément en langues macédonienne et albanaise dans la région de Tetovo et Gostivar en était un exemple ; il a malheureusement cessé de paraître en raison d'un manque de fonds.
72. L'ECRI recommande aux autorités de condamner systématiquement, publiquement et avec la plus grande fermeté, par la voix de leurs plus hauts représentants, tout discours d'intolérance tenu par des leaders d'opinion ou par toute personnalité médiatique. Elle leur recommande de surcroît d'initier des poursuites lorsque les propos en question sont susceptibles de relever du discours de haine et de tomber sous le coup du droit pénal.
73. L'ECRI recommande aux autorités de réunir professionnels des médias et société civile pour procéder à un bilan de la situation quant à la diffusion de stéréotypes dans les médias et à une éventuelle contribution de ceux-ci à un développement de l'intolérance, et pour définir les moyens à mettre en œuvre pour sensibiliser les professionnels des médias à la question de la discrimination et renforcer l'application des dispositions pertinentes du code de déontologie.
74. L'ECRI recommande aux autorités d'encourager et de soutenir activement les initiatives prises dans le domaine des médias qui visent à développer la cohésion interethnique, tout en préservant l'indépendance des médias.

Internet

75. Les autorités ont indiqué qu'elles n'ont pas relevé de cas d'utilisation de l'Internet à des fins racistes ou haineuses sur des sites hébergés dans le pays. Elles ont précisé qu'il existe au sein du ministère de l'intérieur une unité de lutte contre la cybercriminalité, laquelle, toutefois, ne procède pas à un suivi spécifique de la situation du racisme ou de l'incitation à la haine sur l'Internet. Pour l'identification des cas problématiques, elles se reposent pour l'essentiel sur les individus, qui ont la possibilité de contacter le ministère de l'intérieur en utilisant le numéro de téléphone prévu pour la dénonciation de toute infraction. Selon les autorités, le personnel de cette unité a été renforcé afin de s'occuper plus efficacement du contenu raciste.
76. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer leur vigilance à l'égard de l'utilisation de l'Internet à des fins racistes ou haineuses. Elle leur recommande en particulier de mettre en place un système de surveillance, en coopération avec les fournisseurs d'accès et dans le respect de l'indépendance de ceux-ci, et d'assurer un suivi de la situation. Elle attire leur attention sur sa

V. Relations interethniques²³

77. Dans son troisième rapport, l'ECRI a constaté une détérioration des relations interethniques et une accentuation du fossé entre les communautés, en particulier entre la population majoritaire et la minorité albanaise. Elle a relevé à cet égard que, si l'accord-cadre d'Ohrid avait mis fin au conflit de 2001 et s'il contenait des dispositions d'une considérable importance pour l'amélioration de la reconnaissance des groupes minoritaires et de leur participation à la société, les modalités de sa mise en œuvre avaient contribué à accentuer ce clivage. Selon elle, le problème résidait dans le fait que les mesures prises à cette fin n'incluaient pas d'initiatives visant à développer la communication et les contacts constructifs entre communautés et à identifier les situations de discrimination dans les différents domaines de la vie afin d'y remédier. Elle a en conséquence recommandé aux autorités de prendre des mesures de ce type.
78. Comme l'ECRI l'a déjà relevé dans les parties du rapport consacrées à l'éducation, aux leaders d'opinion et aux médias, le pays est toujours marqué par un fort clivage ethnique, qui ne semble pas avoir décliné depuis la publication du troisième rapport. Quant aux relations entre la population majoritaire et la minorité albanaise, elles ne sont pas moins tendues qu'alors – même si peu de heurts entre individus sont rapportés – ce dont certains leaders d'opinion peuvent être tenu au moins partiellement pour responsables. L'on peut voir dans les récents événements autour de l'« encyclopédie macédonienne » une illustration de ces clivage et tensions, des difficultés que les deux grands groupes ethniques du pays éprouvent à dialoguer, ainsi que d'une excessive politisation des questions ethniques²⁴. Assurément, d'importants efforts sont aujourd'hui nécessaires pour renforcer les relations interethniques et préserver le projet d'une société multiethnique et multiculturelle.
79. L'ECRI réitère ses recommandations aux autorités de prendre des mesures visant à améliorer les relations interethniques, à favoriser la communication et les contacts constructifs entre les personnes appartenant aux différentes communautés et à remédier aux situations de discrimination dans les divers domaines de la vie. Elle leur recommande vivement de faire de l'amélioration des relations interethniques un objectif transversal, à prendre systématiquement en compte dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de toutes politiques.
80. L'accord d'Ohrid spécifie notamment que, si la langue macédonienne est la langue officielle, toute autre langue parlée par au moins 20 % de la population peut être utilisée pour les documents personnels, la procédure judiciaire civile et pénale, les institutions d'autonomie locale et la communication entre les citoyens et l'administration centrale. Il prévoit en outre la représentation équitable des communautés dans tous les organismes publics, centraux et locaux, et à tous les niveaux d'emploi. Dans son troisième rapport, l'ECRI s'est

²³ Voir aussi, ci-dessus : "Discrimination dans divers domaines - Education" et "Racisme dans le discours public - Leaders d'opinion et médias"

²⁴ Financée par des fonds publics, la rédaction de l'« encyclopédie macédonienne » était confiée à l'académie des sciences de Skopje. Sa parution le 17 septembre 2009 après plusieurs années de travaux a suscité une très vive polémique, en particulier – mais pas uniquement – parce qu'elle met en cause l'ancienneté de la présence de la communauté albanaise dans la région et utilise des termes jugés péjoratifs pour la désigner. Après des semaines de tension, l'académie des sciences a décidé d'interrompre la distribution de l'ouvrage et a annoncé sa révision par une équipe dont le rédacteur en chef initial est exclu.

inquiétée du fait que les mesures déjà prises à cette fin n'étaient pas accompagnées de dispositions visant à stimuler l'interaction entre fonctionnaires issus de différentes communautés. Elle a en outre relevé les craintes des petites minorités d'être oubliées dans ce processus, comme d'ailleurs, plus largement, d'être les laissés-pour-compte de la mise en œuvre de l'accord d'Ohrid. L'ECRI a en conséquence en particulier recommandé aux autorités de veiller, lors de l'application de mesures visant à la représentation équitable dans la fonction publique, de favoriser les possibilités de communication directe et d'interaction constructive entre personnes appartenant à des communautés ethniques différentes, et de prévoir la formation d'agents publics capables de parler à la fois le macédonien et toute autre langue officielle de communication entre les usagers et l'organisme public considéré. Elle a aussi recommandé aux autorités de garantir aux petites minorités l'égalité de traitement dans l'application des mesures relatives à l'usage des langues et à la représentation équitable et, plus largement, dans tous les domaines de la vie.

81. Une loi adoptée en août 2008 relative à l'utilisation des langues parlées par au moins 20% des citoyens au niveau national et au niveau local, précise le champ de l'utilisation des langues non majoritaires à ces deux niveaux²⁵. Elle prévoit par exemple pour la première fois la possibilité d'utiliser les langues dépassant ce seuil au sein du Parlement. De fait, seul l'albanais est concerné au niveau national, aucune autre langue minoritaire n'atteignant les 20% à l'échelle du pays. La loi prévoit toutefois également que toute langue autre que le macédonien utilisée par au moins 20% des habitants d'une municipalité est, au niveau local, officielle au même titre que le macédonien. Elle donne en outre aux conseils municipaux la possibilité de décider d'utiliser des langues et alphabets utilisés par moins de 20% de la population locale ; certaines municipalités ont déjà fait ce choix (ainsi, le conseil municipal de Gostivar a décidé de l'utilisation officielle du turc, parlé par plus ou moins 9 % de la population locale, en sus du macédonien et de l'albanais). Ceci étant, il est reproché à la législation de ne pas répondre suffisamment à la question de l'usage des langues des communautés ethniques les plus petites.
82. S'agissant de la représentation équitable des minorités au sein de l'administration et des entreprises publiques, une stratégie a été adoptée à cette fin en 2007, et les autorités ont décidé le recrutement d'un grand nombre de fonctionnaires ayant ce profil. La proportion d'agents publics n'appartenant pas à la population majoritaire progresse doucement mais sûrement ; elle est aujourd'hui globalement d'environ 20% (26% dans l'administration centrale), contre moins de 18% fin 2002²⁶. Elle varie toutefois d'un domaine à l'autre et il manque un système de collecte de données statistiques homogène pour l'ensemble du secteur public. Par ailleurs, les progrès concernent essentiellement la minorité albanaise : la proportion des autres minorités – notamment turque et rom – au sein de l'administration a peu augmenté (ainsi, les Roms ne représenteraient pas plus de 1% des fonctionnaires et occuperaient essentiellement des fonctions subalternes).
83. Plus largement, l'ECRI constate que le sentiment demeure parmi les petites minorités que la question des relations entre la population majoritaire et la minorité albanaise prend un tel espace dans la vie politique et institutionnelle du pays qu'il reste peu de place pour la prise en compte de leur cause²⁷. Elles

²⁵ Un plan national d'action pour sa mise en œuvre était en cours de définition au moment de la rédaction du présent rapport.

²⁶ Parmi les 800 postes de l'administration publique publiés en 2009, 360 ont été pourvus par des personnes appartenant à des minorités ethniques.

²⁷ Voir aussi, ci-dessus : « Discrimination dans divers domaines »

continuent donc à se sentir oubliées, en particulier la communauté rom. L'ECRI perçoit néanmoins des signes qui indiquent une volonté d'agir des autorités. Elle retient en particulier l'adoption en août 2008 d'une loi visant à mieux coordonner les actions en faveur des communautés représentant moins de 20% de la population au niveau national, qui prévoit notamment la mise en place d'une agence administrative spécialisée dont la fonction sera de conseiller le gouvernement et de coordonner l'action des organes publics dans ce domaine. Cette agence ainsi que le comité national des relations intercommunautaires²⁸ et les comités municipaux des relations intercommunautaires mis en place dans une vingtaine de communes pourraient jouer un rôle important dans ce domaine, tout comme dans celui du renforcement des relations interethniques.

84. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à l'amélioration de la prise en compte de la situation des minorités autres que la minorité albanaise et pour garantir aux personnes qui en sont issues l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie.

85. Dans son troisième rapport, l'ECRI s'est inquiétée du sort des personnes qui ont des origines ethniques mixtes, qui se perçoivent comme ayant des identités multiples ou qui ne réunissent pas les caractéristiques considérées comme étant les critères d'identification d'une communauté ethnique donnée. Elle regrette qu'il n'ait pas été donné suite à sa recommandation de procéder à des recherches sur les formes particulières d'intolérance qu'elles subissent et de prendre des initiatives pour encourager leur acceptation. Elle estime qu'une telle démarche demeure nécessaire, et qu'elle pourrait être élargie à d'autres groupes qui, dans le pays, sont stigmatisés en raison de leurs différences.

86. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de procéder à des recherches sur les formes particulières d'intolérance subies par les personnes qui ne correspondent pas entièrement aux catégories ethniques dominantes, leur suggère d'envisager d'élargir ces recherches aux autres groupes qui, dans le pays, sont stigmatisés en raison de leurs différences, et leur recommande de promouvoir activement la tolérance à leur égard.

VI. Groupes vulnérables/cibles

Roms

87. Dans son troisième rapport, l'ECRI s'est dite profondément préoccupée par les conditions de vie déplorables de nombreux Roms, relevant qu'ils souffraient d'un cumul de désavantages économiques et sociaux, aggravé par la dégradation de la situation économique générale, la discrimination et une attention insuffisante des autorités. Elle a recommandé à ces dernières de procéder à une analyse détaillée de la situation des Roms dans les différents domaines de la vie, afin de recenser les problèmes et d'arrêter d'urgence des mesures appropriées pour y remédier, et les a encouragées à définir à cette fin une stratégie nationale.

²⁸ Constitué en 2003, le comité des relations intercommunautaires remplace le conseil des relations interethniques. Chargé d'examiner les questions concernant les relations intercommunautaires dans le pays, de donner un avis à leur sujet et de faire des propositions au parlement pour les régler, il comprend sept membres appartenant à la population majoritaire, 7 membres appartenant à la minorité albanaise, 5 membres appartenant aux communautés turque, rom et valaque et 2 membres originaires d'autres communautés désignés par le parlement en son sein. Ses décisions sont prises à la majorité simple puis soumises au parlement.

88. Comme l'ECRI l'a relevé précédemment²⁹, le pays participe avec d'autres pays de la région³⁰ à l'initiative internationale « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 », qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des Roms par le biais de la mise en œuvre d'objectifs nationaux clairs et mesurables, du développement de plans d'actions nationaux et du suivi de leur application. Les domaines d'intervention prioritaires sont l'éducation, l'emploi, la santé et le logement ; trois domaines transversaux on en outre été retenus : la pauvreté, la discrimination et l'égalité des sexes. Dans ce contexte, en collaboration avec la société civile, les autorités ont défini une stratégie nationale pour les Roms ainsi que des plans nationaux d'action mentionnés précédemment, relatifs à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement. Les autorités ont précisé que des plans locaux d'action sont en cours de préparation dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux. Elles ont ajouté que de nombreux projets ont d'ores et déjà été réalisés et que, notamment, une douzaine de centres d'information destinés aux Roms ont été ouverts dans le but de faciliter leur accès à l'éducation et aux services sociaux et de santé notamment.
89. L'ECRI s'en félicite. Elle constate cependant que, sur le terrain, de très nombreuses voix déplorent que, les fonds nécessaires n'ayant pas été débloqués, les résultats concrets sont à ce jour fort maigres. De fait, la situation socioéconomique des Roms demeure très préoccupante. Ils sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que le reste de la population à vivre dans la grande pauvreté et, comme l'ECRI l'a relevé précédemment, ils sont grandement défavorisés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé³¹. De surcroît, ils sont, dans la pratique, quasi-absents de la vie politique.
90. La situation des femmes roms, exposées à une double discrimination, est tout particulièrement alarmante. De nombreux documents indiquent que leur taux d'alphabétisation et de scolarisation est plus faible encore que celui des hommes roms et leur taux de chômage, plus élevé, et que leur santé est plus dégradée encore que celle de la moyenne de la population rom. Par ailleurs, les mariages forcés seraient toujours une réalité, les mariages et grossesses précoces ne seraient pas rares, et de très nombreuses femmes roms seraient victimes de violences domestiques. Sur ce dernier point en outre, selon des organisations non gouvernementales, celles qui sollicitent une assistance auprès des autorités sont parfois traitées de façon discriminatoire par les travailleurs sociaux. Enfin, leur part dans la vie politique est plus infime encore que celle de l'ensemble des Roms. Ceci étant, l'ECRI juge très positif l'adoption en 2008 d'un plan national d'action spécifique en vue de l'amélioration de la situation des femmes roms (qui s'ajoute à un plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes adopté en 2007), ainsi que des « plans opérationnels » pour 2008, 2009 et 2010, visant à promouvoir leur intégration dans tous les domaines de la vie sociale. Elle voit là une volonté d'agir des autorités qu'elle ne peut qu'encourager.
91. L'ECRI encourage vivement les autorités dans leur mise en œuvre des plans d'action définis dans le cadre de la participation du pays à la « décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 », y compris du plan d'action spécifique pour l'amélioration de la situation des femmes roms, et leur recommande tout aussi vivement de déployer les moyens nécessaires à cette fin.

²⁹ Voir, ci-dessus : "Discrimination dans divers domaines"

³⁰ La Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, le Monténégro, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie et la Slovaquie

³¹ Voir, ci-dessus : "Discrimination dans divers domaines"

92. L'attention de l'ECRI a été attirée sur le problème des enfants de la rue. Issus pour la plupart de familles roms, ils seraient environ mille à être ainsi plus ou moins livrés à eux-mêmes durant le jour. Les autorités ont indiqué avoir mis en place à leur attention trois centres d'accueil de jour à Skopje, et avoir décidé d'en créer trois autres dans d'autres municipalités. Ces lieux ne peuvent toutefois accueillir les enfants que jusqu'à la fin de l'après-midi et l'encadrement que reçoivent ceux qui les fréquentent ne relève pas de la scolarisation. Les autorités ont précisé vouloir renforcer leur action sur le terrain, en coopération avec les parents et des organisations non gouvernementales, et prendre des mesures visant à réintégrer ces enfants dans les structures scolaires et, plus largement, à les sortir de la marginalité.
93. L'ECRI recommande vivement aux autorités de s'attaquer avec la plus grande énergie au problème des enfants de la rue. Elle leur suggère de procéder d'urgence, en association avec le secteur non gouvernemental, à une étude visant à en déterminer précisément les causes, pour ensuite définir et mettre en œuvre des mesures permettant de le régler à la source.
94. Dans son troisième rapport, l'ECRI s'est dite préoccupée par des informations selon lesquelles un certain nombre de Roms ne disposaient pas de documents personnels (carte d'identité, certificat de naissance, carte d'assurance médicale et carte de travail), avec pour effet des restrictions à l'exercice de leurs droits dans de nombreux domaines de la vie. Elle a relevé que la cause pouvait notamment être une discrimination indirecte résultant des critères de délivrance (paiement d'une redevance ou obligation d'avoir fini l'école primaire). Elle a en conséquence recommandé aux autorités d'entreprendre des recherches pour recenser les problèmes rencontrés par les Roms dans l'obtention de ces documents, et de prendre des mesures sans retard pour remédier à la situation.
95. L'ECRI tient à souligner la gravité de ce problème. Il peut en effet conduire à l'enfermement dans un cercle vicieux et l'exclusion, les personnes qui ne disposent pas d'un certificat de naissance ou de nationalité ne pouvant ensuite obtenir carte d'identité et autres documents nécessaires pour accéder aux services de base, et les enfants de personnes dépourvues de documents se trouvant souvent par ricochet dans cette même situation. L'ECRI se félicite en conséquence du lancement en 2008 d'un programme associant une organisation internationale, des organisations non gouvernementales et les autorités, dont l'objectif est d'identifier les cas d'apatridie de fait, de nationalité non établie formellement et de défaut de documents au sein des populations roms, qui a dorénavant et déjà permis à plus de 2000 personnes d'obtenir les documents qui leur faisaient défaut. De plus, la possibilité ouverte désormais aux femmes roms dénuées d'assurance maladie d'accoucher sans frais à l'hôpital³² devrait avoir collatéralement pour effet une augmentation de l'enregistrement des nouveau-nés et contribuer à régler au moins en partie la question de l'obtention de certificats de naissance. Ceci étant, l'ECRI constate que le problème n'est pas encore complètement résolu, et qu'il touche aussi un certain nombre de personnes appartenant aux communautés albanaise et turque du pays.
96. L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts en vue de régler complètement et définitivement le problème de l'accès aux documents personnels auquel se trouvent confrontées des personnes appartenant non seulement à la communauté rom mais aussi aux communautés albanaise et turque.

³² Voir, ci-dessus : "Discrimination dans divers domaines"

97. De nombreuses sources indiquent que les Roms – les hommes essentiellement – sont particulièrement exposés non seulement au profilage racial mais aussi à des mauvais traitements par la police. L'ECRI renvoie sur ce point à la partie du rapport intitulée « Conduite des représentants de la loi » (ci-dessous).

Turcs

98. Certains rapports indiquent que des personnes s'identifiant comme étant turques se heurtent à de sérieuses difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et, dans certaines zones rurales, au logement, ainsi qu'à des pratiques discriminatoires.
99. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à des recherches sur la situation des personnes s'identifiant comme étant turques visant à déterminer si elles sont victimes de discriminations et, le cas échéant, de définir et mettre en œuvre des mesures pour y remédier.

Minorités religieuses

100. Les autorités ont indiqué qu'il n'y a pas de tensions liées aux religions dans le pays. L'ECRI ne le met pas en doute. Elle constate néanmoins que, s'agissant du soutien public à la construction de lieux de culte, il est parfois reproché aux autorités de favoriser la communauté religieuse majoritaire orthodoxe. Elle relève également qu'un certain nombre de cas allégués de discrimination fondée sur la religion et des cas isolés de dégradation d'édifices religieux ou appartenant à des religieux sont rapportés. Ainsi, en particulier, des membres de l'archevêché orthodoxe autonome d'Ohrid se sont plaints d'être surveillés et harcelés en raison de leur religion. Quant aux cas de dégradations dont l'ECRI a eu connaissance, il s'agit de la détérioration d'un cimetière bektashi à Tetovo (en 2004, 2006 et 2007) et de dégâts causés à des chapelles de l'archevêché orthodoxe autonome d'Ohrid en 2005 et à une mosquée, à Obednik, en 2007 ; il y a également eu des cas de dégradation de biens religieux juifs³³. En outre, l'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait que, ponctuellement du moins, certaines personnalités politiques attisent les clivages religieux (qui correspondent pour beaucoup aux clivages ethniques) à des fins politiciennes. L'ECRI juge par ailleurs préoccupantes les difficultés que rencontrent certaines formations religieuses minoritaires à obtenir leur enregistrement alors qu'il s'agit là d'une condition légale de l'acquisition de la personnalité morale et du plein exercice de leur activité. La législation a été réformée par la loi du 5 septembre 2007 sur le statut des Eglises, communautés religieuses et groupes religieux (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008) dans le but affiché de régler la situation, mais il semble que le problème n'est pas complètement résolu. Il apparaît en effet que les demandes d'enregistrement d'une dizaine de communautés ou groupes religieux, dont celles de l'archevêché orthodoxe autonome d'Ohrid et de la communauté bektashi de Tetovo susévoqués, n'ont toujours pas abouti.
101. L'ECRI recommande vivement aux autorités de régler au plus vite la question de l'enregistrement des groupes et communautés religieux minoritaires. Elle leur recommande également d'être vigilantes à l'égard de toute forme de discrimination ou d'intolérance fondée sur la religion.

Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans le pays

102. Dans son troisième rapport, l'ECRI a notamment recommandé aux autorités de s'assurer que la loi sur l'asile adoptée en juillet 2003 – modifiée depuis lors – soit appliquée de telle sorte que les demandeurs bénéficient du plus haut

³³ Des dommages ont également été causés à des bâtiments de l'Eglise orthodoxe majoritaire en 2006 et 2007.

niveau de protection possible, c'est-à-dire que ceux qui en remplissent les conditions obtiennent le statut de réfugié plutôt qu'une forme moindre de protection. Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie d'effet, puisqu'il ressort des chiffres fournis par les autorités que très peu des quelque 1100 personnes qui bénéficiaient d'une protection au titre de cette loi ont le statut de réfugié. Il semble toutefois qu'il en va à l'inverse de la recommandation de l'ECRI d'appliquer strictement le principe de non refoulement. A la fin de l'été 2009, il y avait plus ou moins 1700 personnes dans une situation d'asile, essentiellement des Roms originaires du Kosovo : 25 réfugiés reconnus, environ 90 personnes dont la demande était pendante, environ 1090 bénéficiant de la protection subsidiaire ou humanitaire, et plus ou moins 485 dont la demande avait été rejetée. S'agissant spécifiquement de ces dernières, les autorités ont semble-t-il tenu leur promesse de ne renvoyer personne au Kosovo tant qu'un retour dans la sécurité et la dignité n'était pas garanti. L'ECRI note en outre que les autorités ont complété la législation relative à l'asile et que, bien que les cas soient aujourd'hui peu nombreux, elles se préparent au traitement de demandes émanant de personnes originaires d'autres régions que les Balkans. Elle juge particulièrement positive la mise en place à proximité de Skopje d'un nouveau centre de réception pour demandeurs d'asile ainsi que la définition d'une stratégie pour l'intégration des réfugiés et d'un plan national d'action.

103. Au moment de l'adoption du troisième rapport, il restait 2000 à 3000 personnes déplacées dans le pays lors des événements de 2001. Il s'agissait essentiellement de personnes appartenant à la population majoritaire ou à la minorité serbe qui ne souhaitaient pas retourner dans leurs villages pour des raisons de sécurité ou des raisons économiques. L'ECRI, qui avait recommandé aux autorités de poursuivre leurs efforts pour créer les conditions favorables à leur retour volontaire et sécurisé dans leurs foyers, note avec grande satisfaction qu'à ce jour, 95 % des intéressés (plus ou moins 73 200 personnes) ont pu retourner chez eux. Il reste aujourd'hui environ 700 personnes dans ce cas, qui sont pour la plupart dans une situation de précarité, et pour lesquelles une solution durable doit encore être trouvée.

104. L'ECRI encourage les autorités à continuer à appliquer strictement le principe de non refoulement, et leur recommande de maintenir leur engagement de ne pas renvoyer de demandeurs d'asile déboutés au Kosovo tant qu'un retour dans la sécurité et la dignité n'est pas garanti.

105. L'ECRI recommande aux autorités de rechercher une solution durable pour les personnes déplacées dans le pays par les événements de 2001 dont la situation n'est pas régularisée.

VII. Conduite des représentants de la loi

106. Dans son troisième rapport l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin aux incidents d'abus policiers et de mauvais traitements à l'encontre des membres des groupes minoritaires, soulignant en particulier l'importance d'établir un mécanisme d'enquête indépendant et le fait que la section du contrôle interne des normes professionnelles du ministère de l'intérieur n'avait pas cette qualité. Elle a par ailleurs relevé que des éléments indiquaient que les victimes hésitaient à déposer plainte, que nombre de cas échappaient à toute sanction et que lorsque des sanctions étaient prises, elles étaient minimales.

107. Des cas de mauvais traitements par la police ou d'actions policières potentiellement fondés sur des préjugés ethniques continuent à être rapportés. Ils concernent des personnes issues des communautés rom – essentiellement³⁴ – et albanaise.
108. L'ECRI voit d'un bon œil la décision du ministère de l'intérieur de démanteler temporairement presque intégralement l'unité policière spéciale « Alpha » (sauf à Skopje), celle-ci étant régulièrement mise en cause par des victimes alléguées de mauvais traitements potentiellement discriminatoires. Cela ne règle cependant pas toutes les difficultés. En particulier, de très nombreux observateurs non gouvernementaux, qu'ils soient locaux ou internationaux, déplorent toujours l'absence d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et effectif.
109. Le contrôle de l'action policière relève avant tout des attributions de la section du contrôle interne des normes professionnelles du ministère de l'intérieur (« SICPS ») susmentionnée. Elle est compétente pour se prononcer sur la légalité des actions de la police au regard en particulier du respect des droits fondamentaux, décider si l'usage de la force dans tel ou tel cas était justifié, et proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers en cause. Elle peut être saisie par des particuliers, des organisations non gouvernementales, des employés du ministère de l'intérieur et le ministre. Les autorités ont indiqué que son efficacité a été améliorée ces dernières années, grâce à une augmentation des moyens mis à sa disposition et à la définition d'un plan d'action spécifique. Les voix sont cependant unanimes dans le secteur non gouvernemental à souligner que la SICPS ne permet pas un contrôle adéquat, objectif et impartial de l'action policière, ce que tendrait à démontrer le fait qu'elle conclut rarement dans le sens des plaignants³⁵. Son inclusion dans la structure du ministère de l'intérieur est tout particulièrement critiquée à cet égard. Il lui est aussi reproché, outre la lenteur de ses investigations, de ne pas suffisamment coopérer avec les autres institutions, notamment le médiateur, de ne pas convenablement motiver ses conclusions sur la légalité des actions policières en cause, de ne proposer que des sanctions légères quand elle en propose, de ne pas informer les plaignants des mesures prises, et d'avoir omis de transmettre des cas sérieux de mauvais traitements aux autorités de poursuite.
110. Lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, les victimes de mauvais comportements policiers peuvent aussi déposer une plainte devant la police ou le bureau du procureur public. Cependant, le parquet n'est tenu d'ouvrir une enquête *ex officio* que pour les faits les plus graves ; s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il en informe le plaignant, ainsi que de la possibilité de continuer la procédure en qualité de « procureur subsidiaire ». Il lui est reproché de trop se fier au ministère de l'intérieur pour l'établissement des faits, et – à l'instar du SICPS et des juridictions – il est souvent critiqué pour son manque de zèle à mettre en cause des policiers – manque de zèle dû, selon certains, à un « esprit de corps », voire parfois à des interventions politiques – même lorsqu'il se trouve face à des victimes présentant des blessures sérieuses visibles (et donc à des faits susceptibles de devoir être

³⁴ D'après une évaluation non-gouvernementale, en 2008, 18 % des victimes alléguées étaient d'origine rom.

³⁵ Par exemple, la SICPS a conclu au défaut de fondement dans 76% des cas qu'elle a examinés entre novembre 2007 et novembre 2008, et à l'absence de preuves dans 3%. Par ailleurs, dans son rapport pour l'année 2008, le médiateur observe que, dans la plupart des cas examinés à sa demande, la SICPS s'est fondée sur les seules déclarations des agents de police concernés, sans avoir procédé à des investigations complètes comprenant la recherche des preuves matérielles et l'audition des témoins et des victimes.

poursuivis *ex officio*). Le parquet aurait ainsi omis d'enquêter sur de nombreux crimes de torture et mauvais traitements imputés à des autorités et, à cause de son inertie, des victimes se seraient de surcroît heurtées à la prescription sans avoir eu la possibilité d'exercer leur droit de continuer la procédure de leur propre chef. En outre, d'une part, d'après certaines organisations non gouvernementales, le ministère de l'intérieur répond parfois aux plaintes déposées contre des policiers par le déclenchement de poursuites contre les plaignants, pour dénonciation fallacieuse ou mise en cause d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; d'autre part, comme le souligne en particulier le médiateur, les procédures contre des agents de police sont lentes.

111. Les victimes de mauvais comportements policiers peuvent également saisir le médiateur lequel, comme indiqué précédemment³⁶, peut se prononcer sur l'existence ou non d'une violation de leurs droits et, notamment, saisir l'administration d'une demande tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée contre le fonctionnaire fautif ou saisir le procureur d'une demande tendant à ce qu'une procédure pénale soit engagée. Il n'est cependant pas habilité à prendre des décisions contraignantes et, selon ses propres dires, il se heurte dans ce domaine à un manque de coopération du ministère de l'intérieur. Il existe également une commission parlementaire d'enquête pour la protection des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, que les individus peuvent en théorie saisir de plaintes dans le contexte de mauvais traitements imputés à la police. Elle est compétente pour décider s'il y a eu violation d'un tel droit ou liberté et engager une procédure visant à déterminer la responsabilité de tel fonctionnaire. Elle est toutefois jugée inefficace s'agissant de l'examen de plaintes individuelles, en l'absence d'une procédure bien établie et des moyens humains et matériels nécessaires pour conduire des enquêtes. De plus, son caractère par nature politique peut sembler difficilement compatible avec l'impartialité requise dans le domaine considéré.
112. A cela il faut ajouter que la société civile se fait l'écho d'une défiance du public à l'égard du mécanisme actuel d'enquête. Or, comme l'ECRI a déjà eu l'occasion de le souligner, la pleine confiance des victimes de mauvais comportements policiers étant une condition de l'efficacité du système, elle a une singulière importance lorsque le comportement policier en cause a un caractère raciste ou discriminatoire.
113. L'ECRI recommande aux autorités d'accorder une attention particulière aux incidents d'abus et de mauvais traitements policiers potentiellement fondés sur des préjugés ethniques ; elle les encourage à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à de tels incidents et leur recommande une nouvelle fois de mettre en place un mécanisme d'enquête et d'examen des plaintes dirigées contre la police pleinement indépendant, impartial et effectif.
114. L'ECRI exhorte les autorités à condamner publiquement et sans équivoque toute manifestation de comportement raciste ou de discrimination de la part des fonctionnaires de police, et à s'assurer que de tels comportements ne restent pas impunis.
115. Dans son troisième rapport, l'ECRI a relevé qu'à la suite de l'accord d'Ohrid, des efforts considérables avaient été entrepris pour améliorer les relations entre la police et les groupes minoritaires, notamment par le biais du recrutement d'un grand nombre d'agents issus des communautés minoritaires et de la formation des policiers aux Droits de l'Homme. Elle relève avec satisfaction

³⁶ Voir, ci-dessus : "Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Organes de lutte contre la discrimination"

que, conformément à ses recommandations, les autorités ont continué dans cette voie.

116. L'ECRI constate en effet que la proportion d'agents de police qui ne sont pas issus de la population majoritaire a continué à progresser. D'après les données fournies par les autorités, elle était d'environ 23% en janvier 2009 (environ 20% pour l'ensemble des effectifs du ministère de l'intérieur), contre plus ou moins 20% en décembre 2003 (environ 16% pour l'ensemble des effectifs du ministère de l'intérieur). Cela concerne certes surtout les personnes s'identifiant comme appartenant à la communauté albanaise³⁷, les Roms par exemple demeurant largement sous-représentés³⁸. Les autorités ont cependant indiqué vouloir continuer à renforcer la proportion d'agents issus des communautés les moins bien représentées dans les forces de l'ordre. Elles encouragent en particulier les jeunes roms à choisir cette voie professionnelle. L'ECRI relève ensuite que le code d'éthique de la police, adopté par le ministre de l'intérieur en 2004, prévoit notamment l'obligation pour les agents de police d'exercer leur fonction dans le respect des principes d'impartialité et d'égalité des citoyens (article 42) et de leurs droits fondamentaux (article 45), et de fournir le soutien et l'assistance requises aux victimes d'infractions, quels que soient leur race, leur sexe, leur religion ou leur origine ethnique (article 58). Par ailleurs, une loi sur la police, visant à assurer le plein respect des standards européens en la matière est entrée en vigueur en 2007. Quant à la formation des agents, elle est du ressort du centre de formation de la police, né en 2008 de la scission de l'école de police. Comme cela est prévu par le code d'éthique (article 26), une part importante de la formation initiale est consacrée au respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il en va de même de la formation continue, qui est organisée en fonction des besoins identifiés. En 2006, en coopération avec l'OSCE notamment, un effectif total de 4150 fonctionnaires de police, soit 47,50 % des effectifs, avaient reçu une formation aux Droits de l'Homme intitulée « police et Droits de l'Homme ». Les autorités ont en outre indiqué qu'une formation d'une semaine relative au respect des Droits de l'Homme par la police a été organisée en mars 2009 à l'attention de tous les agents de la section « Alpha » de Skopje susévoquée.

117. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à l'amélioration des relations entre la police et les groupes minoritaires.

118. Renvoyant les autorités à sa Recommandation de politique générale n° 11 relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, elle leur recommande de continuer le processus de recrutement au sein de la police de membres de groupes minoritaires sous-représentés. Elle leur recommande aussi d'inclure dans la loi et le code d'éthique, la prohibition du profilage racial et, plus largement, l'obligation pour la police de promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des suspects comme des victimes. Enfin, elle leur recommande de mettre l'accent, dans la formation initiale et continue de la police, également sur la question de l'action policière dans une société multiethnique.

³⁷ Environ 18,60 % des effectifs de la police en janvier 2009 ; environ 15,90 % de l'ensemble du personnel du ministère de l'intérieur.

³⁸ Environ 0,80 % des agents de police en janvier 2009 ; environ 0,65 % de l'ensemble du personnel du ministère de l'intérieur.

VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale, sensibilisation et éducation aux droits fondamentaux et à la tolérance, et coopération avec le secteur non gouvernemental

Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

119. L'ECRI constate que, si des données relatives à l'origine ethnique des agents publics sont recueillies, il manque toujours un système de collecte de données complètes permettant d'évaluer la participation des minorités à la vie publique et leur situation économique et sociale, en particulier s'agissant de l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement.
120. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données permettant d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires dans les divers domaines de la vie, et de déterminer l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination directe et indirecte. A ce sujet, elle leur recommande d'envisager de collecter des données ventilées selon des catégories comprenant l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue ou la nationalité pour identifier les manifestations de discrimination en veillant à ce que cette collecte soit effectuée, dans tous les cas, conformément aux principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire. Ce système devrait être élaboré en coopération étroite avec tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile. Il devrait aussi prendre en considération l'existence éventuelle de discriminations doubles ou multiples.

Sensibilisation et éducation aux droits fondamentaux et à la tolérance, et coopération avec le secteur non gouvernemental

121. Comme cela est indiqué dans le troisième rapport, des matières relatives aux Droits de l'Homme et valeurs démocratiques sont incluses dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire, et depuis l'année scolaire 2002/2003, l'éducation civique au primaire comprend le thème de la diversité et de la lutte contre la discrimination (niveau 7) et celui de la paix et de la tolérance (niveau 8). Dans le secondaire, le programme de sociologie couvre des thèmes tels que les droits et libertés et les valeurs civiques. Par ailleurs, en 2005, le pays a adopté le plan d'action des Nations Unies en vue de la mise en œuvre du programme mondial d'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme et un plan national d'action pour l'enseignement des Droits de l'Homme a semble-t-il été défini. Il semble en outre qu'il est prévu d'inclure dans la formation des enseignants un volet relatif à la signification et à l'importance du combat contre la discrimination.
122. L'ECRI encourage vivement les autorités à poursuivre le renforcement de l'intégration de l'éducation civique à tous les niveaux du système éducatif ainsi que le développement de l'enseignement des Droits de l'Homme, de la tolérance et du respect des différences, et d'augmenter les efforts de formation des enseignants dans ces domaines.
123. Lors de la visite de contact dans le pays, l'attention de l'ECRI a été attirée à plusieurs reprises sur le faible degré de conscience de la population en matière d'intolérance et de discrimination. Les autorités ont fait état d'une campagne publique de sensibilisation intitulée « augmenter le niveau de respect et de tolérance de la population » conduite en 2008 dans les médias, et axée autour de la diffusion de clips à la télévision entre les 3 et 23 novembre 2008 et le 30 décembre 2008 et le 9 janvier 2009. Cependant, à en croire les acteurs de la société civile rencontrés dans le cadre de la visite de contact, cette initiative est passée inaperçue et des mesures de sensibilisations demeurent nécessaires.

Par ailleurs, vu les constats de l'ECRI exposés dans le présent rapport, il serait utile de définir et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le racisme et l'intolérance.

124. L'ECRI recommande aux autorités de définir et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la société civile, une stratégie nationale de lutte à long terme contre le racisme et l'intolérance, comprenant une campagne globale de longue haleine d'information et de sensibilisation.

125. Enfin, l'ECRI relève que nombre d'organisations non gouvernementales dédiées à la lutte contre l'intolérance, à la défense des droits fondamentaux et/ou à la protection des intérêts de groupes minoritaires estiment ne pas être suffisamment associées au processus décisionnel dans ces domaines. Elle note toutefois également le souhait des autorités de les impliquer davantage, et attire leur attention sur l'importance de leur apporter un soutien constant afin qu'elles disposent de ressources financières stables et suffisantes pour l'accomplissement de leurs missions.

126. L'ECRI encourage les autorités à développer leur coopération avec les organisations non gouvernementales dédiées à la lutte contre l'intolérance, à la défense des droits fondamentaux et/ou à la protection des intérêts de groupes minoritaires, et recommande de leur apporter un soutien constant, afin qu'elles disposent de ressources financières stables et suffisantes pour l'accomplissement de leurs missions.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI encourage les autorités à poursuivre le processus législatif civil et administratif en cours, en vue de l'adoption d'une loi complète sur la protection contre la discrimination accordant le niveau de protection le plus élevé aux victimes. Elle leur recommande vivement de tenir compte dans ce contexte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
- L'ECRI exhorte les autorités à mettre fin à toute pratique consistant à diriger indûment des enfants roms vers une structure d'éducation destinée aux élèves présentant un handicap mental, à identifier les enfants indûment orientés de la sorte et à les réintégrer dans une structure scolaire standard, et à mettre en place un système d'orientation permettant de garantir que seuls les enfants présentant effectivement un handicap mental soient dirigés vers le secteur de l'éducation spécialisée.
- L'ECRI recommande aux autorités de définir et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la société civile, une stratégie nationale de lutte à long terme contre le racisme et l'intolérance, comprenant une campagne globale de longue haleine d'information et de sensibilisation.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en « ex-République yougoslave de Macédoine » : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 15 février 2005, CRI(2005)4
2. Second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », avril 2001, CRI(2001)5
3. Rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », mai 1999, CRI(99)31
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2008)48

Autres sources

16. Médiateur de la République : Rapport annuel 2008
17. State Statistical Office, Multiple Indicator Cluster Survey 2005-2006
18. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de suivi: Dialogue de post-suivi avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 20 novembre 2008, AS/Mon(2008)31rev.
19. Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : Rapport sur sa visite dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 11 septembre 2008, CommDH(2008)21
20. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Report to the Government of "the former Yugoslav Republic of Macedonia" on the visit to "the former Yugoslav Republic of Macedonia" carried out from 30 June to 3 July 2008, CPT/Inf(2008)31, 4 November 2008
21. Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : « l'ex-République yougoslave de Macédoine », deuxième avis, adopté le 23 février 2007, ACFC/OP/II(2007)002

22. Second Report submitted by "the former Yugoslav Republic of Macedonia" pursuant to Article 25 § 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 16 June 2006, ACFC/SR/II(2006)004
23. Commentaires du gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur le deuxième avis du comité consultatif sur la mise en œuvre de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 9 juillet 2008, GVT/COM/II(2007)002
24. Commission européenne pour la démocratie par le droit : avis sur le projet de loi sur la protection contre la discrimination de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 19 décembre 2008, CDL-AD(2008)042
25. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Observations finales du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 10 juillet 2007, CERD/C/MKD/CO/7
26. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, 26 mars 2007, CERD/C/SR.1799
27. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, septième rapport périodique des Etats parties, additif, « ex-République yougoslave de Macédoine », 23 octobre 2006, CERD/C/MKD/7
28. Comité contre la torture : Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, conclusions et recommandation, « ex-République yougoslave de Macédoine », 21 mai 2008, CAT/C/MKD/CO/2
29. Comité des Droits économiques, sociaux et culturels : Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du pacte, Observations finales, « ex-République yougoslave de Macédoine », 15 janvier 2008, E/C.12/MKD/CO/1
30. Comité des Droits de l'Homme : Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du pacte, observations finales, « ex-République yougoslave de Macédoine », 17 avril 2008, CCPR/C/MKD/CO/2
31. Comité des Droits de l'Homme : Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du pacte, deuxième rapport périodique, « ex-République yougoslave de Macédoine », 12 février 2007, CCPR/C/MKD/ 2
32. Conseil des Droits de l'Homme : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, « ex-République Yougoslave de Macédoine », 23 février 2009, A/HRC/WG.6/5/MKD/1
33. Conseil des Droits de l'Homme : Résumé établie par le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, « ex-République Yougoslave de Macédoine », 20 février 2009, A/HRC/WG.6/5/MKD/3
34. Conseil des Droits de l'Homme : Compilation établie par le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, « ex-République Yougoslave de Macédoine », 11 mars 2009, A/HRC/WG.6/5/MKD/2
35. Conseil des Droits de l'Homme : Examen périodique universel, rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, « ex-République yougoslave de Macédoine », 5 juin 2009, A/HRC/12/15
36. United Nations Children's Fund: Breaking the Cycle of Exclusion, Roma Children in South East Europe, 2007; Child-Friendly Schools – a Situation for FYR Macedonia, August 15, 2007; Children in FYR Macedonia, a situation analysis, February 2008; Developing Child-Friendly Schools in the Former Yugoslav Republic of Macedonia: a Case Study, 22 December 2008
37. United Nations Development Programme: National Vulnerability Report for Macedonia, Focus on Roma, December 2006; People Centered Analyses, Report, March 2008
38. United Nations Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief, Press Statement, Skopje, 29 April 2009
39. Organization for Security and Co-operation in Europe: Hate Crimes in the OSCE Region - Incidents and Responses, Annual Report for 2007, October 2008
40. Organization for Security and Co-operation in Europe: Recommendations on promoting Integration through Education, 25 January 2008

41. Organization for Security and Co-operation in Europe: Comments on Provisions Relating to hate Crimes in the Draft Criminal Code, 23 April 2009
42. Organization for Security and Co-operation in Europe: Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti within the OSCE Area, Status Report 2008
43. Commission of the European Communities: Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Enlargement Strategy and main Challenges 2009-2010, COM(2009)533
44. Commission of the European Communities: The former Yugoslav Republic of Macedonia, Commission staff working document, 2008 Progress Report (SEC(2008)2695) and 2009 Progress Report (SEC(2009)1335)
45. Amnesty international: Rapports annuels sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; Submission to the UN Universal Periodic Review, May 2009; Little by Little we Women have learned our Rights": the Macedonian Government's Failure to uphold the Rights of Romani Women and Girls, December 2007
46. Civil Society Research Center, Skopje: Implementation of the UN Convention against Torture, Shadow Report, May 2008
47. Decade of Roma Inclusion 2005-2015: Institutional Setup, Report, SONCE June 2009
48. Decade Watch: Roma Activists Assess the Progress of the Decade of Roma Inclusion, 2005-2006, and 2007 update
49. European Center for Minority Issues: Analyses of the Educational Sector and Recommendations, Policy Dialogue Initiative, Education Working Group (March/November 2004); Roms on Integration: Analyses and Recommendation, 2005; Roms on Integration II: Analyses and Recommendation, 2007
50. European Roma Rights Centre: Written Comments Concerning the Republic of Macedonia for Consideration by the United Nations Human Rights Committee at its 92nd Session, 2008
51. Expert Working Group for Development of a Mechanism for External Oversight of the Law-Enforcement Bodies: Proposed Mechanism for Enhancement of the System for External Control of the Law-Enforcement Bodies, December 2007
52. Foundation Open Society Institute – Macedonia, research project: "How inclusive is the Macedonian Society", 2009
53. Foundation Open Society Institute & Macedonian Centre for European Training: The Government should work 24/7 on the EU Agenda, First Quarterly Accession Watch Report, April 2009
54. Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia: Annual Reports
55. Human Rights Support Project: Legal analysis 2006; The Police and the Human Rights, annual report 2007; Access to Justice, Report on the Protection of Human Rights in Cases of Police Abuse and Torture, November 2008
56. Institute on Religion and Public Policy Expert Committee: Analysis of the New Law on the Legal Status of a Church, Religious Community, and a Religious Group, 24 September 2008
57. Internal Displacement Monitoring Centre, Norwegian Refugee council: Protracted internal displacement in Europe, Current Trends and Ways forward, May 2009
58. Minority Rights Group International: Pushing for Change? South East Europe's Minorities in the EU Progress Reports, Report 2008
59. US Department of State: Annual Country reports on Human Rights Practices; International Religious Freedom annual Reports

